Tu as 18 ans ou plus ?

Tu t'interroges sur tes droits sociaux ?

Ce livret est fait pour toi !



L'Atelier Des Droits Sociaux

Avec le soutien du Conseil de prévention de l'AJ de Bruxelles

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Aide à la jeunesse

Responsable de publication :

L'Atelier Des Droits Sociaux
4 Rue de la Porte rouge
1000 Bruxelles

Date de publication:
octobre 2025

Sommaire

Ce que tu trouveras dans ce livret 3

Tu cherches un emploi 5

Ton premier contrat de travail 9

Un souci avec ton employeur ? 31

Tu souhaites te lancer comme indépendant ? 35

Tes droits au chômage 43

Tes allocations familiales 55

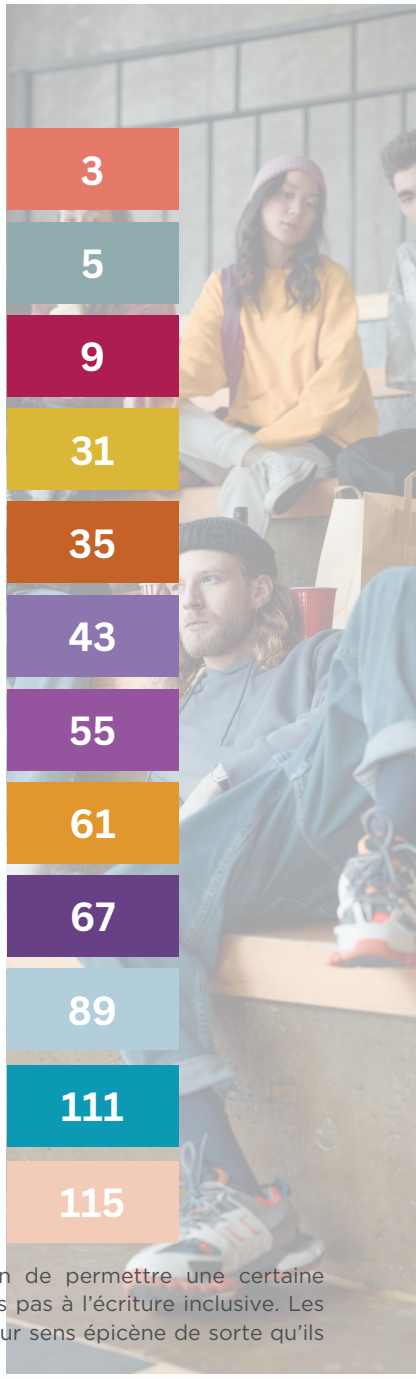
La mutuelle, ça te concerne ? 61

Quand le CPAS peut-il t'aider ? 67

Louer ton premier logement 89

Références utiles 111

Les services Sdj et LADDS 115



Avertissement : Dans ce livret, afin de permettre une certaine fluidité de lecture, nous ne recourons pas à l'écriture inclusive. Les termes utilisés sont entendus dans leur sens épicène de sorte qu'ils visent les femmes et les hommes.

Dans ce livret, tu trouveras des réponses à des questions liées à tes droits sociaux que tu pourrais te poser maintenant ou dans le futur : que tu sois aux études, que tu travailles ou que tu sois dans bien d'autres situations.



C'est quoi les droits sociaux ?

Les « droits sociaux » c'est un terme très large qui recouvre globalement l'ensemble des droits qui garantissent à chaque individu un accès à des services et à des protections essentielles. On dit que les droits sociaux sont des droits fondamentaux pour la dignité et l'autonomisation. Et c'est vrai ! Ces droits couvrent des domaines super importants qui concernent l'accès à des éléments clés pour toute personne tels que la santé, le logement et les droits liés au travail.

Plus concrètement, on parle de droits sociaux entre autres quand on parle d'allocations de chômage, d'allocations familiales, d'aides du CPAS, de mutuelle, de pensions, d'allocations aux personnes en situation de handicap, d'aides au logement mais aussi de droits des travailleurs salariés ou des indépendants.

En Belgique, une partie de cette protection est assurée par le système de sécurité sociale.

Mais alors la sécurité sociale, c'est quoi ?

La sécurité sociale c'est un système qui permet (en résumé) de garantir à certaines personnes une protection sociale lorsqu'elles font face à des aléas de la vie (un accident, la perte d'un emploi, entre autres) et ce, grâce aux cotisations sociales versées par les travailleurs. Les pensionnés, par exemple, perçoivent un revenu financé grâce à celles-ci. Ce système est donc basé sur une logique de redistribution : les ressources sont mutualisées, via le paiement de ces cotisations sociales, pour que chacun puisse subvenir à ses besoins. Toutefois, pour toute une série de prestations sociales, il faut avoir cotisé préalablement. On doit, en effet, avoir « alimenté » le système pour y avoir accès.

Que vas-tu trouver dans ce livret ?

Dans ce livret, tu trouveras des réponses aux potentielles questions que tu te poses concernant tes droits sociaux. L'objectif est de t'aider à mieux comprendre tes droits, à attirer ton attention sur certains éléments fondamentaux mais aussi à t'aider dans les démarches, parfois complexes, à entreprendre dans ces matières.

Tu cherches un emploi

TU AS TERMINÉ L'ÉCOLE ? VOICI CE QUE TU DOIS SAVOIR POUR LA SUITE !

Tu viens de terminer tes études ou tu as décidé de les arrêter et tu te demandes :



Est-ce que je dois m'inscrire comme demandeur d'emploi ? Et surtout…quand ?



Pas de panique, on t'explique tout ça.

Quand faut-il s'inscrire comme chercheur d'emploi ?

TU VIENS DE FINIR TES ÉTUDES ?

- En **première session** : tu t'inscris à la fin de la session, si possible **avant le 1er août**.
- En **deuxième session** : dès **le lendemain de ton dernier examen ou du dépôt de ton mémoire**, tu fonces t'inscrire.

TU ARRÊTES L'ÉCOLE EN COURS D'ANNÉE ?

Inscris-toi **le plus vite possible** (vraiment ne traîne pas).

Où t'inscrire ? Ça dépend de ta région !

- Bruxelles : **Actiris** (voir "Références utiles" page 111)
- Wallonie : l**e Forem** (voir "Références utiles" page 111)
- Flandre : **le VDAB** (voir "Références utiles" page 111)
- Communauté germanophone : **l'ADG** (voir "Références utiles" page 111)



En général, tu peux t'inscrire **en ligne**, tranquille depuis chez toi.

Pourquoi c'est important ?

IMPORTANT !

Ça peut te donner **droit plus tard à des allocations d'insertion** (= de l'argent pour t'aider pendant que tu cherches un job !).
Mais **attention** : tu dois répondre à certaines conditions pour y avoir droit (âge, stage d'insertion…).



Pour savoir si **toi**, tu peux en bénéficier, va jeter un oeil au titre “Tes droits au chômage” page 43. C’est bien expliqué et tu verras tout de suite si tu es dans les clous.

En t’inscrivant comme chercheur d’emploi, tu peux aussi garder ton **droit aux allocations familiales** pendant un certain temps. Pour en savoir plus, file voir le volet “Allocations familiales” page 55.

Discrimination à l’embauche ? C’est interdit !

Tu postules pour un job et tu as l’impression que l’on te traite différemment à cause de ton origine, ta couleur de peau, ton genre ou ton expression de genre, ton orientation sexuelle, ta religion ou tes convictions, ton handicap, ton âge, ton état de santé, ta grossesse ou ta situation familiale ?

ATTENTION C’est peut-être une discrimination et c’est illégal !

En Belgique, il est interdit de faire une différence de traitement entre deux personnes sur base de ces critères si cette différence n’est pas justifiée, nécessaire et proportionnée. Ça vaut pour l’annonce d’emploi, l’entretien, ou toute étape du recrutement.

Tu peux en parler à :

- **Unia*** (discriminations raciales, religieuses, liées au handicap, etc).
- L’**Institut pour l’Égalité des femmes et des hommes*** (discriminations liées au genre, grossesse…).

Ils peuvent t’écouter, te conseiller et t’accompagner dans les démarches (conciliation, plainte, action en justice…)



Garde toutes les **preuves** possibles (offre d’emploi, échanges de mails, captures d’écran, témoignages…). Ce sont des éléments clés si tu veux faire valoir des droits.

* Voir la rubrique “Références utiles” en fin de livret pour les coordonnées.

Les règles qui suivent s'appliquent au secteur privé. Si tu es statutaire dans le secteur public, renseigne-toi auprès de ton service RH.

Ton premier contrat de travail



LE CONTRAT DE TRAVAIL

C'EST QUOI UN CONTRAT DE TRAVAIL ?

Un contrat de travail c'est un accord entre toi (le travailleur ou la travailleuse) et ton employeur, par lequel tu t'engages à effectuer un travail sous son autorité en échange d'une rémunération. Tu es engagé dans un lien de subordination. En effet, dès lors que tu es salarié et non indépendant, ton employeur doit pouvoir te donner des ordres et vérifier que tu les respectes.

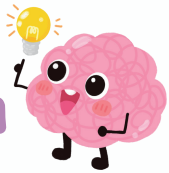


La plupart du temps ce sera un contrat écrit.
Si tu commences à travailler sans contrat écrit, la loi considère que tu es engagé automatiquement en contrat à durée indéterminée (CDI) à temps plein (voir pages 20 et 23), même si ce n'était pas prévu au départ.



À savoir : un contrat électronique, c'est aussi valable !

QUE DOIS-TU VÉRIFIER SUR TON CONTRAT DE TRAVAIL ?



N'OUBLIE PAS !

- ☑ Avant de signer un contrat, prends toujours le temps de bien relire ces quelques points :
- ☑ Ton nom, ton adresse et tes coordonnées sont correctement indiqués.
- ☑ Le lieu de travail correspond bien à celui où tu seras effectivement amené à travailler.
- ☑ Le salaire correspond à ce qui a été convenu et il est conforme aux barèmes en vigueur (pour plus d'informations sur le salaire net/brut, jette un oeil au titre "Ton premier salaire" page 24).

- Le type de contrat : si c'est un contrat étudiant, un contrat à durée déterminée (CDD), un contrat à durée indéterminée (CDI) ou encore un contrat de remplacement et si ça correspond bien à ce que tu as convenu avec ton employeur. En effet, en fonction du type de contrat, il y a des implications importantes notamment sur ton salaire ou sur la manière dont le contrat peut prendre fin. Si tu as un doute sur la qualification de ton contrat, jette un oeil au titre "Quel type de contrat de travail as-tu signé ?" ci-dessous.
- Ton temps de travail prévu : temps plein, temps partiel, horaires, ... (Pour plus d'informations sur la différence entre temps plein et temps partiel, rends-toi au titre "la durée du temps de travail" page 23).
- Les tâches et les missions qui te sont confiées.
- La date de début - et éventuellement de fin- du contrat.

Garde également précieusement une copie du contrat !

QUEL TYPE DE CONTRAT DE TRAVAIL AS-TU SIGNÉ ?

Quand tu es engagé pour un nouveau job, ton contrat peut avoir plusieurs intitulés.
Se pose alors la question « Sais-tu vraiment quel type de contrat tu vas conclure ? ».

Pas de panique, on décortique pour toi toutes les différences.



LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRAT

Ouvrier-employé, quelles différences ?

Dans ton contrat de travail tu vois une petite phrase qui dit "le travailleur est engagé comme ouvrier" ou "le travailleur est engagé comme employé".

Qu'est-ce que cela veut dire ?



OUVRIER, C'EST QUOI CE JOB ?



Un ouvrier, en général, fait un travail plutôt manuel ou physique. Il peut être amené à bosser avec ses mains comme un plombier, un maçon ou un mécanicien.



ET UN EMPLOYÉ ALORS ?

Un employé, de son côté, fait plutôt un travail intellectuel ou administratif. Il peut, par exemple, être secrétaire, comptable ou responsable RH.

Tu veux savoir les différences entre ces deux statuts ?

LE SALAIRE



Ouvrier : ton salaire est généralement calculé à l'heure
Employé : ton salaire est mensuel

L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL



Ouvrier : si tu es malade, tu as droit au salaire garanti payé par ton employeur pendant les 15 premiers jours de ton incapacité. Après ce délai, c'est normalement ta mutuelle qui interviendra si tu remplis certaines conditions.

Employé : en cas de maladie tu peux compter sur un mois de salaire garanti payé par ton employeur (sauf si tu es occupé depuis moins d'un mois dans un CDD de moins de 3 mois). Après ce délai, c'est normalement ta mutuelle qui interviendra si tu remplis certaines conditions.

LES VACANCES



Ouvrier : tu as droit à des vacances, bien sûr ! Mais ton pécule de vacances vient d'une caisse de vacances comme l'ONVA.

LES VACANCES



Employé : toi aussi tu as droit à des vacances mais ton pécule de vacances est directement payé par ton employeur.

Voilà, tu en sais maintenant un peu plus sur les différences entre les ouvriers et les employés. Ce n'est pas juste une histoire de travail, mais aussi une question de salaire, de maladie et de vacances !

Tu n'as plus qu'à regarder ton contrat et voir où tu te places : ouvrier ou employé ?

Le contrat étudiant, comment ça marche ?

Tu veux bosser un peu à côté de tes études pour te faire de l'argent de poche, payer ton loyer ou économiser pour partir en voyage ? Alors, bienvenue dans le monde des contrats de travail étudiants !



C'EST QUOI EXACTEMENT ?

Un **contrat de travail étudiant**, c'est un contrat de travail, pensé spécialement pour les étudiants. Tu travailles pour un employeur, tu fais ce que l'on te demande (dans les règles, évidemment), et tu es payé pour ça.



Tu peux travailler pendant l'année scolaire ou pendant les vacances. Les employeurs apprécient ce genre de contrats parce qu'ils doivent payer moins de cotisations sociales que pour un travailleur ordinaire. En effet, vous paierez, l'employeur et toi, moins de cotisations sociales si tu ne dépasses pas 650 heures de travail par an.

Bien sûr, l'employeur se doit de respecter un certain nombre de règles !
Tout d'abord, si tu es étudiant à titre principal, l'employeur est obligé de te faire signer un contrat étudiant !

Tu peux bosser avec un contrat étudiant si :

- **Tu es étudiant**. Et pas seulement à l'unif ou en haute école ! Tu peux aussi être en secondaire, en enseignement artistique, technique, ou même si tu prépares des examens via un jury.
- **Tu as minimum 16 ans** (1) et tu suis un enseignement de plein exercice (en gros, tu suis les cours de manière régulière).
- Tu ne dépasses pas le quota de **maximum 650 heures** de travail étudiant par an.

Tu ne peux plus signer de contrat étudiant si :

- Tu as **fini** ton cycle d'études (tu as ton diplôme en poche 🎓). Petite exception, lors de l'année d'obtention de ton diplôme, tu peux travailler jusqu'au 30 septembre !
- Tu as **abandonné** tes études (et pas juste pour une semaine, on parle d'un vrai abandon de parcours).

ET LES CAS UN PEU SPÉCIAUX ?



SPECIAL Tu as 18 ans ou plus, tu suis une formation théorique ET pratique (par exemple en alternance) ? Tu peux bosser en tant qu'étudiant SI :

- Tu n'as pas d'allocations de chômage.
- Tu travailles uniquement quand tu n'as pas cours ou de formation pratique.
- Tu ne bosses pas chez le même employeur que celui chez qui tu fais ta formation.

SPECIAL Tu as 15 ans ou plus et tu fais une formation à temps partiel ? Tu peux avoir un job étudiant, mais seulement pendant les vacances scolaires.

(1) À partir de 2026, la loi devrait changer : il faudra avoir minimum 15 ans.



ET LA FIN DU CONTRAT ALORS ?

Ton contrat étudiant a toujours une **date de début** et une **date de fin**. Jusque-là, tout va bien. Mais tu (ou ton employeur) peux décider d'y mettre fin plus tôt. Il faudra alors respecter un **préavis** c'est-à-dire le délai pendant lequel tu continues à travailler après avoir annoncé que tu quittes ton emploi ou que ton employeur te l'a annoncé.

Voici les délais : 

Durée du contrat	Préavis donné par l'employeur	Préavis donné par l'étudiant
1 mois ou moins	3 jours calendrier	1 jour calendrier
Plus d'un mois	7 jours calendrier	3 jours calendrier



Quand tu démarres un job étudiant, il peut y avoir une **période d'essai**.

C'EST QUOI UNE PÉRIODE D'ESSAI ?



C'est une courte période (maximum 3 jours) pour voir si le job te plaît… et si ton employeur est content de toi !



Pendant ces trois premiers jours :

- Tu peux **arrêter** quand tu veux.
- Ton employeur peut aussi **mettre fin** au contrat.

Sans préavis et sans devoir payer d'indemnités.

Le contrat à durée déterminée (CDD)

Tu signes un CDD quand ton contrat précise la date à laquelle tu commences ET celle à laquelle tu termines.

Lorsque tu signes un premier CDD, la loi ne t'impose **ni durée minimale, ni durée maximale** pour ce premier contrat.

En clair : il peut durer **un jour, une semaine ou plusieurs mois**, c'est totalement légal, tant que tout est précisé dans le contrat que tu signes.

Tu dois obligatoirement signer un écrit au plus tard le jour où tu commences à travailler.
Si ton employeur « oublie » de te faire signer ce contrat, alors, la loi considère que tu es en CDI (contrat de travail à durée indéterminée). C'est une protection prévue pour éviter les abus.

ET SI ON TE PROPOSE PLUSIEURS CDD À LA SUITE ?



C'est ce que l'on appelle des CDD successifs.
Voici les règles à connaître :

- maximum 4 CDD successifs chez le même employeur;
- chaque contrat doit durer au moins 3 mois;
- la durée totale de tous ces contrats ne peut pas dépasser 2 ans.

Si ces règles ne sont pas respectées, ton CDD peut, à ta demande, être transformé en CDI (Voir le titre "le contrat à durée indéterminée" de cette section page 20).

Si ton employeur a eu le feu vert spécial de la Direction générale Contrôle des lois sociales, il peut te proposer plusieurs CDD de **minimum 6 mois chacun,** à la condition que la durée totale de ces CDD successifs ne **dépasse pas 3 ans** au total.

Ton CDD : comment ça se termine (ou pas) ?

1. Ton contrat à durée déterminée (CDD) se termine **à la date qui est écrite noir sur blanc** dans le contrat.

Pas besoin de démissionner, ni de courrier de ton employeur : la fin est automatique.

2. **Et si tu continues à travailler après la fin du contrat ?**

Si tu restes en poste **sans signer un nouveau CDD**, alors **ton contrat se transforme automatiquement en CDI** (contrat à durée indéterminée). C'est la loi qui prévoit ça, pas besoin de le demander ! Concrètement, cela veut dire que si à un moment ton employeur veut arrêter le contrat après la date de fin inscrite dans le CDD, il devra te donner un préavis ou te payer une indemnité comme si tu étais dans un CDI.

3. **Peut-on rompre un CDD avant la fin ?**

Oui mais **pas n'importe comment** !

Pendant la **première moitié du contrat** (sans que ce délai ne dépasse les 6 mois), **tu peux démissionner ou ton employeur peut te licencier** à **condition de respecter un préavis**. Pour clarifier tout ça, voici des exemples !



- CDD de 8 mois → rupture avec préavis pendant les 4 premiers mois.
- CDD de 24 mois → rupture avec préavis uniquement dans les 6 premiers mois (et pas plus).



Petite **précision** qui peut t'éviter une mauvaise surprise !

Le préavis doit se terminer pendant cette première moitié de contrat.



Tu bosses depuis un peu plus de 3 mois dans un CDD de 8 mois et tu veux partir ? Pas de souci, mais la loi dit que tu dois prévenir 2 semaines à l'avance (c'est ton préavis).

Résultat : avec tes 3 mois + les 2 semaines, tu arrives à 3 mois et demi → OK, tu restes bien dans les 4 mois autorisés. Mais si tu attends trop, tu risques de dépasser cette limite et là…

❌tu ne pourras plus rompre le contrat librement !



Retenir l'astuce : si tu veux quitter ton CDD dans la première moitié, **calcule ton préavis dans le timing !**

4 Et après cette première moitié ?

Là, c'est plus compliqué. Si l'un de vous veut arrêter après la moitié du contrat, il faut **payer une indemnité** à l'autre.
Cette indemnité = ce que tu aurais gagné jusqu'à la fin du contrat, mais elle **ne peut pas dépasser le double du salaire correspondant à un préavis de CDI** (voir page suivante au titre "Le contrat à durée indéterminée").



En clair : après la première moitié, rompre un CDD coûte cher. Mieux vaut y réfléchir à deux fois !

Heureusement, si ton employeur est d'accord, vous pouvez quand même rompre le contrat de commun accord !

Si tu démissionnes de ton emploi, cela aura des conséquences sur ton droit au chômage ! (Voir le volet "Tes droits au chômage" page 43).

Le contrat à durée indéterminée (CDI)

Dans ce type de contrat, tu connais la date de début, mais il n'y a pas de date de fin. Ce contrat continue tant que personne ne décide d'y mettre un terme. C'est le type de contrat le plus stable.



Ça ne veut pas dire que tu es coincé à vie dans l'entreprise !

Tu peux démissionner quand tu veux et ton employeur peut aussi te licencier. Mais attention, dans les deux cas, il faut respecter un **préavis** — c'est un peu le délai "officiel" pour dire au revoir.



Le délai de préavis dépend de ton ancienneté dans l'entreprise. Pas sûr du délai ? Pas de panique, tu peux checker les infos à jour sur le SPF Emploi – Fin du contrat de travail.

Tu peux aussi trouver sur le site du SPF Emploi toutes les règles que tu dois suivre pour pouvoir démissionner ou pour que ton boss puisse te licencier !

Si tu démissionnes de ton emploi, cela aura des conséquences sur ton droit au chômage ! (Voir le volet "Tes droits au chômage" de ce livret page 43).

Le contrat pour un travail nettement défini

Ce n'est pas le temps qui compte, mais la mission !
Tu signes ce contrat quand tu es engagé pour une tâche précise comme :

- Jouer dans un film 
- Récolter des fruits 
- Monter un décor pour un événement 

Avant même de commencer, tu sais exactement ce que tu vas devoir faire et tu peux évaluer plus ou moins précisément l'ampleur et la durée du travail qui t'est demandé.



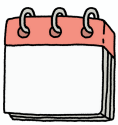
Mission terminée = contrat terminé !

Dans ce type de contrat, pas besoin de préavis, ni d'indemnités quand ça se termine.
Dès que **le boulot est fini, le contrat s'arrête tout seul**, comme prévu.



Le contrat de remplacement (CDR)

Tu signes un contrat de remplacement quand une entreprise a besoin de quelqu'un pour **remplacer un salarié absent** (maladie, congé parental, etc.).
L'employeur t'engage le temps de l'absence de cette personne.



Ce contrat peut être à durée déterminée ou indéterminée, mais il ne peut jamais dépasser **2 ans**, même si c'est un contrat "à durée indéterminée". Eh oui, c'est la règle !

Si le contrat de remplacement dépasse 2 ans, il devient un CDI normal.

QUELQUES CONDITIONS À RESPECTER



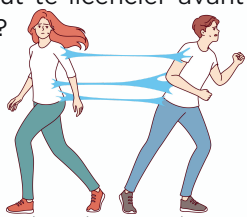
1. Tu dois signer un contrat écrit au plus tard le premier jour de boulot. Pas de contrat ? Pas bon signe.

2. Le contrat doit indiquer :
   - La **raison du remplacement** (ex. : congé de maternité, arrêt maladie…);
   - Le **nom de la ou des personnes remplacées**;
   - Les **conditions de ton engagement** (durée, horaires, etc.).

Si ton employeur “oublie” de te faire signer ce contrat à temps, alors ton contrat de remplacement devient **automatiquement un CDI**. Pas de papier = contrat à durée indéterminée !

ET SI TU VEUX (OU TON EMPLOYEUR VEUT) Y METTRE FIN ?

La particularité du contrat de remplacement est qu’il peut prendre fin sans préavis ni indemnité quand le travailleur remplacé revient au travail. Mais que se passe-t-il si tu veux démissionner ou que ton employeur veut te licencier avant que ce travailleur ne revienne au travail ?



Si ton **contrat de remplacement est à durée déterminée**, ce sont les **mêmes règles qu’un CDD classique** : tu peux rompre dans la première moitié (max 6 mois), avec un préavis. Sinon, tu devras payer des indemnités. (Voir page 17).

Si ton contrat est **à durée indéterminée**, il y a une **petite particularité** : ton employeur peut prévoir dans le contrat un **préavis plus court que d’habitude**, voire **pas de préavis du tout**. Mais si rien de spécial n’est écrit dans le contrat, alors ce sont les **règles classiques du CDI** qui s’appliquent pour mettre fin au contrat (voir page 20).



Contrat de travail : à temps plein ou à temps partiel ? On t'explique !

Quand tu signes un contrat de travail, il y a toujours un truc important à regarder : ⏰ Le nombre d'heures que tu dois prester.



LE TEMPS PLEIN C'EST QUOI ?

En Belgique, travailler à temps plein, c'est faire 38h par semaine dans la majorité des cas.
➡ Tu verras ça écrit noir sur blanc dans ton contrat.

Dans certains secteurs, le temps plein peut être un peu plus ou un peu moins que 38h (par exemple 35h ou 40h).



LE TEMPS PARTIEL C'EST QUOI ?

Tu es à temps partiel si tu travailles moins de 38h/semaine ou du moins un nombre d'heures inférieur au temps plein prévu dans l'entreprise. Mais là aussi, ton contrat doit être très clair sur ton emploi du temps.

Ton employeur ne peut pas faire n'importe quoi !

Quand tu signes un contrat à temps partiel, il faut que :

- Tes **horaires soient précisés** dans le contrat **OU** que le contrat renvoie à un **règlement de travail clair** ;

Si tu travailles 3 heures consécutives ou moins par jour ou que tu travailles un tiers temps par semaine (c'est-à-dire 12,66 heures par semaine) ou moins, n'hésite pas à nous contacter pour voir quelles sont les conséquences.

En signant un contrat de travail, tu es aussi en accord avec le salaire mentionné sur ce contrat.

Que dois-tu savoir à ce sujet ?



Un employeur ne peut pas décider, à lui seul, du salaire qu'il va te verser pour le travail fourni. Il existe, en effet, des barèmes dans chaque secteur de travail et l'employeur doit s'y soumettre. Si tu as un doute sur le montant qui figure sur ton contrat, tu peux demander de l'aide à une organisation syndicale ou contacter le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.





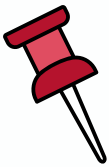
Le salaire mentionné sur ton contrat sera toujours le salaire brut. Ce n'est donc pas le montant qui sera versé sur ton compte en banque (= le salaire net). On t'explique :

- **Sur le contrat figure le salaire brut** (mensuel pour les employés ou horaire pour les ouvriers). Pour savoir quel sera le salaire net, il faut tout d'abord déduire, du salaire brut, tes cotisations sociales. Il s'agit d'une quote-part versée à l'ONSS pour la sécurité sociale. Cela équivaut à 13,07% de ton salaire brut.

- Le salaire brut diminué de ces cotisations sociales est appelé **salaire imposable**. Il constitue la base sur laquelle est calculé l'impôt. En effet, selon ta situation familiale et ta tranche de salaire (imposable), un montant (appelé précompte professionnel) est prélevé sur le salaire imposable.

- **Le salaire net est donc le salaire brut diminué des cotisations sociales et du précompte professionnel.**

→ Pour terminer, tu dois savoir qu'à ce salaire net vont s'ajouter ou se soustraire certaines dépenses liées au travail mais qui ne font pas partie du salaire à proprement parler. Il s'agit de ce que l'on appelle généralement les "divers positifs" (par exemple le remboursement des frais de déplacement) et "divers négatifs" (par exemple la cotisation spéciale de sécurité sociale).



Salaire brut - cotisations sociales travailleur
= **salaire imposable**

Salaire imposable - précompte professionnel
= **salaire net**

Salaire net + divers positifs - divers négatifs
= **salaire net versé sur le compte**

À savoir

Sur ta fiche de paie, tu verras parfois également un autre montant qui n'apparaît pas sur le contrat de travail. Ce montant, ce sont les **cotisations sociales dites patronales** (ce que l'employeur appelle en général des "charges" et qui sont d'environ 25% du salaire brut.)

Ton salaire brut + les cotisations sociales patronales, cela représente ce que l'employeur appellera le coût total de l'engagement. Nous, nous dirons que ce n'est pas un coût mais la valeur totale, en chiffres, de ton travail.

Les cotisations sociales (part travailleur et part employeur) prélevées sur les salaires ne sont, en effet, pas des taxes ou des charges mais bien une partie du salaire, versée à la sécurité sociale, qui permet de se créer des droits quand le salaire vient à disparaître, comme le droit au chômage dans le cas d'un licenciement par exemple.



Tout ça pour te dire que le salaire, ce n'est pas qu'une question individuelle, c'est aussi une question collective et un enjeu politique car, avec ton salaire, tu participes au financement de la **sécurité sociale** (via les cotisations sociales) et au financement du fonctionnement de l'État et de services publics (par le précompte professionnel).

TON CONTRAT DE TRAVAIL SE TERMINE ET IL TE RESTE ENCORE DES CONGÉS À PRENDRE ?

Ce point ne concerne pas le contrat de travail étudiant. En effet, quand tu travailles avec un contrat d'étudiant, tu n'as pas droit à des congés payés.

Pour les autres types de contrats, quand ton contrat de travail se termine, il se peut que tu aies encore droit à des **congés payés** que tu n'as pas pris.



Pas de panique, on t'explique comment ça fonctionne !

Comment fonctionnent les congés en Belgique ?

En Belgique, les congés légaux se calculent en fonction du travail effectué l'année précédente.

Impossible de t'expliquer toutes les règles, on partira donc d'un exemple.



Tu as travaillé pour le même employeur entre le 1er janvier 2024 et le 31 mars 2025 :

- ✓ Comme tu as travaillé à temps plein du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 (12 mois)
- → En 2025, tu as droit à **20 jours** de congés légaux. Cela correspond au maximum de jours de congés légaux que tu peux avoir.
- ✓ Comme tu as travaillé à temps plein du 1er janvier 2025 au 31 mars 2025 (3 mois)
- → En 2026, cela te donne droit à **5 jours** de congés légaux.

On arrive à ces chiffres **20** et **5** grâce à une formule un peu complexe… C'est trop long pour te l'expliquer ici mais n'hésite pas à nous contacter si tu te poses la question.

Que se passe-t-il si le 31 mars 2025, quand ton contrat se termine, tu n'as pas encore pris tous tes congés auxquels tu as encore droit en 2025 ?

Il y a une petite distinction à faire en fonction du type de contrat de travail que tu as signé :

SI TU ES EMPLOYÉ

Quand un emploi que tu as occupé en tant qu'employé se termine, ton employeur doit te verser un **pécule de sortie**.

En gros, c'est une somme d'argent qui comprend :



- les congés non pris pour l'année en cours (dans l'exemple : tes **20 jours** de 2025 ou moins si tu en avais déjà pris certains),
- les congés que tu pourras prendre l'année suivante (dans l'exemple : tes **5 jours** de 2026).

Ces montants seront repris sur le document que l'on appelle « **Attestation de vacances** », que tu recevras à la fin du contrat de travail en même temps que ton C4.

Le pécule de sortie, ce n'est pas un cadeau ! c'est une **avance** sur des jours de congé que tu devras utiliser plus tard.

- ✓ Si tu retrouves un emploi en 2025 : tu devras poser ce qu'il te reste de tes **20 jours** de congé chez ton nouvel employeur… Mais tu ne seras **pas payé** à nouveau pour ces jours-là (car tu as déjà reçu l'argent via le pécule de sortie).
- ✓ Si tu travailles en 2026, c'est pareil : tu devras poser tes **5 jours** de congé et tu ne seras **pas payé** à nouveau pour ces jours-là.
- ✓ Si tu es au **chômage**, tu dois quand même poser ces jours de congé. Pendant ces jours-là, tu ne recevras pas d'allocations de chômage.

Astuce : si tu ne poses pas ces jours toi-même, l'ONEM les posera automatiquement en décembre. Donc autant t'organiser à l'avance.

SI TU ES OUVRIER



Quand un emploi que tu as occupé en tant qu'ouvrier se termine, tu ne reçois pas de pécule de sortie.

En effet, quand tu es ouvrier, ce n'est pas l'employeur pour lequel tu travailles qui paie tes vacances, c'est un organisme spécifique : « L'Office National des Vacances Annuelles » (ONVA) ou une caisse de vacances. Cet organisme tient à jour tes prestations de travail afin de déterminer le nombre de congés auxquels tu as droit et effectuer le paiement de ces congés.

Que dois-tu faire alors à la fin du contrat ?



- Si **tu passes d'un contrat ouvrier à un contrat ouvrier** : c'est simple : tu ne dois rien faire !

  Les informations concernant tes vacances (le nombre de jours qu'il te reste, le nombre de jours de congés auquel tu as droit pour l'année suivante) se trouvent sur ton compte personnel du site de ta caisse de vacances.

  Tu peux consulter ce site à tout moment pour voir combien de jours de congés légaux il te reste. Ton nouvel employeur peut aussi le consulter. Ça lui permet de savoir exactement combien de congés il te reste et combien de congés tu as droit pour l'année d'après.



- Si **tu passes d'un contrat ouvrier à un contrat employé** : tu dois alors demander à l'ONVA ou à ta caisse de vacances une **attestation de vacances** que tu dois remettre à ton nouvel employeur (car la loi oblige ton employeur à déduire de ton pécule de vacances d'employé le pécule que tu auras reçu en tant qu'ouvrier).

Un souci avec ton employeur ?

TU OCCUPES UN EMPLOI

QUID EN CAS DE LITIGE AVEC TON EMPLOYEUR ?

Un souci avec ton patron ? Voici ce que tu dois savoir

Tu as le **droit d'agir** pour faire respecter tes droits !



Mais attention .... **Tu n'as pas tout ton temps !**

La loi prévoit des **délais pour réagir**.

En gros, tu as :

- **5 ans maximum à** partir du moment où le problème survient pour te plaindre (par exemple : salaire non payé)
- MAIS une fois que tu ne travailles plus chez ton employeur, tu as **1 an max après ton départ** pour agir.



Ton employeur oublie de payer ton salaire en juin **2024**.

Si tu continues à travailler chez lui, tu peux agir jusqu'en juin **2029**.



Ton dernier mois de travail auprès de ton employeur est en janvier 2025 et tu as eu un souci avec lui ? Tu dois agir **avant janvier 2026**, même si les 5 ans ne sont pas encore écoulés. Pourquoi ? Parce qu'une fois que le contrat est fini, le **chrono change**. Tu as **un an max** pour faire une démarche. **Après ça, c'est trop tard !**

Que faire si tu es en galère ?



1. Parle avec ton employeur, il agira peut-être directement !
2. Si ton employeur ne réagit pas, tu peux dans certains cas faire appel au SPF Emploi Contrôle des lois sociales.
3. Si malgré tout, rien ne bouge, tu peux consulter un avocat pour aller au tribunal du travail.

SOUCI AVEC L'EMPLOYEUR

Petit conseil malin



Garde des preuves : fiches de paie, messages, contrat, horaires...



Et note ce qui ne va pas (dates, détails, témoins éventuels).

Discrimination au travail ? C'est interdit !



Tu es moins bien payé, traité injustement ou écarté d'un emploi pour une raison qui te semble liée à : ton origine, ta couleur de peau, ton genre ou ton expression de genre, ton orientation sexuelle, ta religion ou tes convictions, ton handicap, ton âge, ton état de santé, ta grossesse ou ta situation familiale ? Il s'agit peut-être d'une discrimination ! C'est interdit.

En Belgique, il est en effet interdit de faire une différence de traitement entre deux personnes sur la base de ces critères si cette différence n'est pas justifiée, nécessaire et proportionnée.

Dans un tel cas, tu peux demander de l'aide à :

- **Unia**✳ (discrimination raciale, religieuse, liée au handicap, etc.)
- **L'Institut pour l'Égalité des femmes et des hommes**✳ (discrimination liées au genre, grossesse...)

Ces services sont là pour t'écouter, te conseiller et t'accompagner dans tes démarches (conciliation, plainte, action en justice...)



Garde toutes les **preuves** possibles (échanges de mails, captures d'écran, témoignages,...). Ce sont des éléments clés si tu veux faire valoir tes droits.

✳ Voir la rubrique "Références utiles" page 112 pour les coordonnées.

Tu souhaites te lancer comme indépendant ?



TE LANCER COMME INDÉPENDANT ?

Travailler comme indépendant, c'est en théorie, ne pas travailler pour un patron, mais travailler « pour ton propre compte ».



Pas de patron sur le dos ! mais cela veut dire aussi que toute une série de choses dont s'occupe un patron sur le plan administratif, sera de ta seule responsabilité !



Donc, premier **conseil** : ne pas te lancer comme indépendant sans t'informer au préalable de toutes les démarches que tu devras effectuer et, idéalement, te faire accompagner dans ces démarches !

Tu devras :

- t'adresser à un **Guichet d'entreprises** agréé pour t'enregistrer en tant qu'entreprise (tu vas recevoir un numéro d'entreprise).

- t'affilier à une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, même si dans les faits tu ne paieras peut-être pas de cotisations. Mais ça, ce n'est pas toi qui vas en décider !
  Si tu négliges cette formalité, tu pourrais écoper d'une amende allant de 500 à 2000€ !

- t'identifier auprès de la TVA si les biens ou les services que tu vas « vendre » sont soumis à la TVA.



Ces trois démarches doivent obligatoirement être effectuées AVANT de faire ta première prestation de services en tant qu'indépendant.

Tu es encore étudiant ?

Si tu es encore étudiant à titre principal (ce qui veut dire que ton activité principale est d'étudier), tu pourras bénéficier du statut avantageux d' « étudiant-indépendant ».



QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR TRAVAILLER SOUS CE STATUT ?

- Condition d'âge : tu dois être âgé de minimum 18 ans et de maximum 25 ans.
- Condition d'études : tu dois être inscrit pour minimum 17 heures de cours par semaine ou 27 crédits par an dans un établissement reconnu (pas dans une école privée !) et tu dois suivre effectivement les cours (des preuves de suivi des cours te seront demandées).



QUEL SERA LE MONTANT DE TES COTISATIONS SOCIALES ?

Comme le travailleur salarié, le travailleur indépendant paie des cotisations sociales qui lui donnent droit à certaines allocations de sécurité sociale.

Les cotisations des indépendants sont toujours calculées et payées **par trimestre** (même si tu n'as pas travaillé tout le trimestre).

L'une des choses les plus importantes à comprendre est que les cotisations que tu vas payer à ta Caisse d'assurances sociales sont « **provisoires** ». En effet, les cotisations d'indépendant pour une année sont calculées en fonction du montant annuel net des revenus de cette année.



Ce qui est compliqué, c'est que ce montant est seulement définitivement connu après que le SPF Finances a établi ton avertissement extrait de rôle pour cette année-là.



Même si cela paraît fou, cela se passe seulement **2 ou 3 ans après** ! Une fois que ta Caisse va connaître ce montant, elle fera une régularisation de tes cotisations sociales.



Par exemple, si en 2025, tu as payé trop, elle te remboursera en 2027 ou 2028. Mais si tu n'as pas payé assez, elle te demandera un supplément !

Concrètement, pendant les 3 premières années de ton activité, la Caisse te demandera une cotisation provisoire de 96,44€ par trimestre (pour 3 mois).
Si tu es persuadé que tes revenus annuels seront inférieurs à 8504,44 €, tu peux demander à ta Caisse de ne pas payer de cotisations sociales.

Mais attention ! Si par la suite la Caisse constate que tes revenus ont dépassé ce plafond, tu devras payer au moment de la **régularisation**, les cotisations dues plus un supplément !

Quoi qu'il en soit, deux ou trois ans plus tard, la régularisation aura lieu sur base des montants suivants:

Montant de ton revenu annuel net	**Montant des cotisations**
Revenu annuel net < 8504,44€	**Aucune cotisation sociale : 0€**
Revenus entre 8504,44€ et 17 008,88€	**Cotisation réduite : Jusqu'à 8504,44€ : aucune cotisation. Sur la tranche de revenus contenue entre ces deux montants : 20,5 %**
Revenus > 17 008,88€	**Tu devras payer des cotisations comme si tu étais indépendant non étudiant sur la totalité de tes revenus et ça, ça peut faire très mal !**



Pour résumer, les cotisations de l'étudiant indépendant sont normalement comprises entre 0 € et 435,85 € par trimestre (sauf s'il gagne plus de 17 000 € sur l'année !).



Tous ces montants sont indexés régulièrement. Tu peux les consulter sur le site de l'INASTI (cf. le volet "Références utiles" pour les coordonnées) en scannant ce QR Code :



Désolé de te donner tant de chiffres, mais en tant qu'indépendant, tu dois absolument comprendre dans quel jeu tu joues ! Parce que comme tu le vois, **il y a toujours un décalage dans le temps entre le moment où tu gagnes de l'argent et le moment où l'on va peut-être t'en réclamer une partie !**

Quelles seront les conséquences de ton travail comme étudiant-indépendant ?

CONSÉQUENCES SUR TES ALLOCATIONS FAMILIALES ?



En fonction de la région où tu habites, les règles peuvent être différentes. Il faut donc que tu te renseignes auprès de ta caisse d'allocations familiales.

Tu dois dans tous les cas **informer** personnellement ta caisse d'allocations familiales que tu commences à travailler comme indépendant.

Si tu habites en Région de Bruxelles-Capitale par exemple :

- Les allocations familiales sont maintenues **si tu ne paies pas du tout de cotisations sociales**,
- **Si tu paies des cotisations « réduites »** (2ème tranche des "valises"), tes allocations familiales sont suspendues (sauf si tu déclares sur l'honneur que tu travailles moins de 240h/trimestre).
- Enfin, **si tu paies des cotisations comme indépendant à titre principal** (troisième tranche des "valises"), tes allocations sont suspendues.



CONSÉQUENCES SUR LE REMBOURSEMENT DE TES SOINS DE SANTÉ ?

Tu peux rester à charge de la mutuelle de tes parents.

Si pour l'une ou l'autre raison, ce n'est plus possible, tu peux encore ouvrir des droits en tant qu'étudiant dans l'enseignement du 3e niveau (Universités et Hautes écoles) sans limite d'âge ou en qualité de résident.

ATTENTION AUX IMPÔTS !



Contrairement au travailleur salarié pour lequel l'impôt est prélevé directement sur son salaire via le précompte professionnel (voir page 24), **tu devras toi-même payer des impôts si tu dépasses un certain plafond de revenus !** Pour 2025, ce plafond est fixé à 10 910 €.

Tu n'es plus étudiant et tu veux te lancer comme indépendant à titre principal ?



Ce choix n'est pas à faire à la légère !

Nous conseillons aux jeunes de commencer à travailler comme salarié pour un patron.
En effet, **si tu travailles au moins 12 mois comme salarié** (le temps nécessaire pour ouvrir un droit aux allocations de chômage : voir page 45), et que tu te lances ensuite comme indépendant, tu pourras normalement bénéficier d'allocations de chômage si ton business tourne mal, le temps de trouver autre chose.

Si tu n'as pas travaillé comme salarié avant, tu n'auras pas droit à des allocations de chômage mais seulement éventuellement aux allocations d'insertion (voir page 48).

Pourquoi ? Parce que **la sécurité sociale du travailleur indépendant et les cotisations qu'il paie ne donnent pas accès à des allocations de chômage !**

Si tu veux te lancer directement, la différence principale avec le statut d'étudiant–indépendant se situe essentiellement au niveau du montant des cotisations sociales que tu vas payer chaque trimestre.
Si tu n'es plus étudiant, tu devras d'office payer chaque trimestre un montant de 871, 71 €.
Pour le reste, tu devras également effectuer toutes les formalités que l'on a décrites pour l'étudiant-indépendant.

Au risque de nous répéter, **encadre-toi de professionnels si tu veux te lancer comme indépendant !**



Sources à consulter :

Pour le statut d'étudiant-indépendant :

Le site de l'INASTI qui est l'organisme public qui s'occupe du statut social de l'indépendant :

Tes droits au chômage

TES DROITS AU CHÔMAGE

Tu cherches un emploi et tu es sans revenus ?
Tu as peut-être droit à des **allocations de chômage ou d'insertion…**

TU AS DÉJÀ TRAVAILLÉ AU MOINS UN AN ?

Tu as perdu ton emploi car ton CDD s'est terminé ou ton patron t'a licencié ? Tu peux avoir droit au chômage si tu as travaillé **au moins 1 an**.

Même si tu as travaillé par-ci par-là, chez des employeurs différents, parfois à temps plein, parfois à temps partiel (voir page 46), tu peux avoir droit au chômage si **au total**, tu as au moins 1 an de travail.

Le **travail étudiant** ne donne jamais droit au chômage. Le travail indépendant non plus sauf si tu as travaillé au moins un an comme salarié avant ! Pour bénéficier des allocations de chômage, tu dois avoir travaillé comme salarié : avec un patron qui t'a payé et a versé des cotisations sociales à la sécurité sociale (ONSS).

Voici comment on calcule pour voir si tu as bien droit au chômage. Attention, les règles changent le 1er mars 2026 !

TU DEMANDES LE CHÔMAGE AVANT LE 1ER MARS 2026



Tu as travaillé à temps plein ?

Tu as droit au chômage si **dans les 21 mois** qui précèdent le jour où tu demandes le chômage, tu as travaillé au moins **12 mois au total**.



Tu vas demander le chômage le 1er novembre 2025. On vérifie si depuis le 1er février 2024 (= 21 mois en arrière), tu as travaillé au moins 12 mois au total. Si tu as, par exemple, travaillé 6 mois chez un patron, 3 mois chez un autre puis encore 3 mois chez un autre, c'est bon !

Si jamais tu as eu de **longues interruptions entre tes différents emplois** et que tu n'as pas 12 mois de travail sur les 21 mois, tu pourras quand même avoir le chômage si :

- dans les 33 mois qui précédent le jour où tu demandes le chômage, tu as travaillé au moins 18 mois
- ou dans les 42 mois qui précèdent, tu as travaillé au moins 24 mois.

Tu as travaillé à temps partiel ?

Pour voir si tu as droit au chômage, on va élargir la période dans laquelle tu dois avoir travaillé les 12 mois nécessaires : les 21 mois deviennent 27 mois, les 33 mois deviennent 39 mois, les 42 mois deviennent 48 mois.



Tu as travaillé à mi-temps non-stop pendant 12 mois. Tu pourras avoir le chômage car tu as au moins 12 mois de travail sur les 27 mois précédant ta demande.

TU DEMANDES LE CHÔMAGE À PARTIR DU 1ER MARS 2026

Tu as droit au chômage si **dans les 3 ans** qui précèdent le jour où tu demandes le chômage, tu as travaillé au moins **12 mois au total**.



Tu demandes le chômage le 1er avril 2026. On regarde si depuis le 1er février 2023 (= 3 ans en arrière), tu as travaillé au moins 12 mois au total.

Si **tu quittes toi-même ton emploi** (démission ou rupture de commun accord), tu risques de **sérieux problèmes** : tu peux être exclu du chômage pendant une certaine période, qui peut aller de plusieurs semaines à plusieurs mois. C'est l'ONEM qui décidera de la durée de ton exclusion après t'avoir auditionné.

TES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

Le montant de tes allocations de chômage dépend :

- du montant de ton dernier salaire
- de ta situation familiale : isolé, cohabitant ou avec charge de famille

  → Tu es **isolé**, si tu vis seul ou en colocation (voir pages 72 et 73).

  → Tu es **cohabitant**, si tu vis en ménage avec une ou plusieurs personne(s) qui ont des revenus.

  Ça veut dire quoi vivre « **en ménage** » ? Va voir à la page 72, on t'explique tout !

  → Tu es **avec charge de famille**, si tu vis en ménage avec une ou des personnes qui n'ont pas de revenus : ton conjoint, partenaire, parent, … mais aussi bien sûr ton ou tes enfants si tu en as.



- de la durée de ton chômage : plus tu es longtemps au chômage, moins tu reçois.

Pour avoir une idée du montant de tes allocations de chômage, tu peux consulter le site suivant :

PENDANT COMBIEN DE TEMPS ?

À partir du 1er mars 2026, le droit aux allocations de chômage sera limité à **2 ans maximum** mais attention !

Si tu as travaillé **1 an**, tu n'auras droit qu'à **1 an** d'allocations !

Pour arriver à **2 ans** d'allocations, il faudra que tu aies travaillé **au moins 5 ans** !

En gros, après 12 mois de travail, chaque période de 4 mois de travail te donnera droit à un bonus d'1 mois de chômage :



Tu travailles 1 an et 4 mois ? Tu auras droit à 13 mois de chômage (12 mois + 1 mois)
Tu travailles 1 an et 8 mois ? Tu auras droit à 14 mois de chômage (12 mois + 2 mois)
Tu travailles 2 ans ? Tu auras droit à 15 mois de chômage (12 mois + 3 mois)
Etc...

TU AS TRAVAILLÉ MOINS D'UN AN OU TU N'AS JAMAIS TRAVAILLÉ ?

Tu as réussi [1] tes études secondaires, une formation en alternance, ... et tu cherches un emploi ?

Inscris-toi comme demandeur d'emploi ! Après quelques mois, sous certaines conditions **et si tu as moins de 25 ans**, tu auras droit à des **allocations d'insertion**.

Comment faire ?



1ère étape. Tu t'inscris comme demandeur d'emploi auprès du Service régional de l'Emploi de ta région :

- Bruxelles : Actiris
- Wallonie : le Forem
- Flandre : le VDAB
- Communauté germanophone : l'ADG



Tu peux t'inscrire en ligne, c'est plus facile !



2ème étape. Tu commences ton « **stage d'insertion** » = une période pendant laquelle tu vas devoir chercher du travail sans recevoir d'allocations. Le Service régional de l'Emploi va contrôler ta recherche d'emploi. À la fin de ton stage d'insertion, tu pourras percevoir les allocations d'insertion si tu as réussi **2 entretiens de contrôle** de ta recherche d'emploi.

[1] **Jusqu'en mars 2026**, si tu as 21 ans ou plus, il n'est pas nécessaire que tu aies obtenu ton diplôme, le fait d'avoir terminé tes études suffit. La liste des études concernées est disponible sur le site de l'ONEM.

3ème étape. À la fin de ton stage d'insertion, si tu as bien réussi les 2 entretiens de contrôle de ta recherche d'emploi, tu introduis ta demande d'allocations d'insertion.

Combien de temps dure ton stage d'insertion ?

Le stage d'insertion dure **1 an**. À partir du 1er mars 2026, sa durée sera réduite à **6 mois**.

N'oublie pas que pendant le stage d'insertion, tu ne reçois pas d'allocations !

Peux-tu travailler pendant ton stage d'insertion ?

Oui, c'est même vivement souhaité !
Dans ce cas, tes journées de travail comptent pour le stage. Sache que le travail étudiant effectué après la fin de tes études (par exemple, en juillet-août) compte aussi mais pas le travail étudiant fait pendant tes études !

Tes allocations d'insertion

À la fin de ton stage d'insertion, au moment où tu demandes les allocations, on va vérifier si tu as bien **moins de 25 ans**. Tu es plus âgé ? Alors tu ne pourras malheureusement pas avoir droit aux allocations.

Le **montant** de tes allocations d'insertion va varier en fonction de ton âge et de ta situation familiale :

	Moins de 18 ans	De 18 à 20 ans	À partir de 21 ans
Isolé	482,56€/mois	758,68€/mois	1314,30€/mois
Cohabitant	397,80€/mois	634,14€/mois	634,14€/mois
Avec charge de famille	1765,40€/mois	1765,40€/mois	1765,40€/mois

Ces montants sont indexés régulièrement. Tu peux les consulter sur le site suivant :

Pour savoir si tu es isolé, cohabitant ou avec charge de famille, regarde ci-dessus, quand on parle des allocations de chômage !

Pendant combien de temps ?

Jusqu'au 1er mars 2026, les allocations d'insertion peuvent être payées pendant maximum 3 ans. **À partir du 1er mars 2026**, ça change : le droit sera limité à **1 an** !

Ça veut dire que si après 1 an d'allocations d'insertion, tu n'as pas trouvé de travail, tu n'auras plus d'allocations. Tu devras alors te tourner vers le CPAS si tu as besoin d'aide pour nouer les deux bouts (voir page 69).

COMMENT DEMANDER TES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE OU D'INSERTION ?

Pour recevoir les allocations de chômage ou d'insertion (après ton stage d'insertion), tu dois faire **deux démarches** :

1. t'inscrire comme **demandeur d'emploi** auprès du Service régional de l'Emploi de ta région :



   ° Bruxelles : Actiris
   ° Wallonie : le Forem
   ° Flandre : le VDAB
   ° Communauté germanophone : l'ADG

2. faire ta **demande d'allocations**

   - à l'organisme public, la **CAPAC**
   - ou en t'affiliant à un syndicat : la FGTB, la CSC ou la CGSLB.

C'est toi qui choisis où tu t'inscris ! La **CAPAC**, c'est gratuit mais les services offerts sont plutôt limités. Avec le **syndicat**, tu dois payer chaque mois une cotisation mais tu as accès à un service juridique. En plus, en payant ta cotisation, tu soutiens l'action du syndicat qui défend les droits des travailleurs et des allocataires sociaux !

FGTB, CSC, CGSLB ... Quelle différence ?

Les 3 syndicats proposent les mêmes services mais ils ne défendent pas les mêmes opinions politiques. N'hésite pas à consulter leur site pour te renseigner !

FGTB CSC CGSLB

Quels documents apporter ?



Si tu demandes les **allocations de chômage**, tu es obligé d'apporter à la CAPAC ou au syndicat le **formulaire C4** que t'a remis ton employeur à la fin de ton contrat de travail.

Le C4... C'est quoi ?

C'est un document que ton patron **DOIT toujours** te remettre quand ton contrat de travail est fini, quelle que soit la manière dont ça s'est terminé : fin d'un CDD, licenciement, démission, rupture de commun accord, ... **Si tu ne le reçois pas, tu ne pourras pas t'inscrire au chômage !**

Ton patron oublie ou refuse de te le donner ? Contacte-nous lors de nos permanences pour avoir de l'aide. Tu trouveras nos coordonnées en fin de livret.



Si tu demandes les **allocations d'insertion**, la CAPAC ou le syndicat te fournira les documents à compléter.

TU TROUVES DU TRAVAIL, QUEL IMPACT SUR TES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE OU D'INSERTION ?

Si tu trouves un travail, tu ne recevras plus d'allocations. Tu dois le déclarer immédiatement à la CAPAC ou au syndicat via ta carte de contrôle.

C'est quoi cette carte de contrôle ?



C'est une carte (papier ou électronique, c'est toi qui choisis) sur laquelle tu indiques **toutes les informations qui ont un impact sur le paiement de tes allocations** : quand tu es malade, tu travailles, tu pars en vacances etc. Chaque case de la carte représente 1 jour de la semaine.

Si tu travailles, tu noircis la ou les cases correspondant aux jours de la semaine où tu travailles. Ça permet à la CAPAC ou au syndicat de savoir qu'il ne faut pas te payer d'allocations ces jours-là.

Bon à savoir

Si tu trouves un travail à temps partiel (voir page 23), tu peux, sous certaines conditions, continuer à recevoir un complément du chômage en plus de ton salaire.
Renseigne-toi auprès de nos permanences pour savoir si tu y as droit.



TU VEUX FAIRE DU BÉNÉVOLAT ?

Il est possible de faire du bénévolat en étant au chômage mais il faut **ABSOLUMENT** que tu demandes l'autorisation via la CAPAC ou le syndicat. Renseigne-toi auprès de ces services !

Si tu ne demandes pas l'autorisation, tu risques de perdre ton droit au chômage et de devoir rembourser des allocations !



REPRENDRE DES ÉTUDES ?

Il est également possible de reprendre des études mais là aussi, il faut **ABSOLUMENT** que tu demandes l'autorisation via la CAPAC ou le syndicat.

Sache que certaines études sont autorisées, d'autres pas. En gros, ça dépend de la région où tu habites. Renseigne-toi :

- Chez Actiris pour Bruxelles
- Au Forem pour la Wallonie
- Au VDAB pour la Flandre
- À l'ADG pour la Communauté germanophone

Si tu ne demandes pas l'autorisation, tu risques, ici aussi, de perdre ton droit au chômage et de devoir rembourser des allocations !



PARTIR À L'ÉTRANGER ?

Normalement, tu dois toujours te trouver **en Belgique** quand tu reçois des allocations de chômage ou d'insertion.

Deux exceptions :

- tu as droit à 24 jours de **vacances** pendant lesquels tu peux partir à l'étranger.



N'oublie pas d'indiquer des « V » sur ta carte de contrôle quand tu es en vacances pour signaler à la CAPAC ou au syndicat que tu n'es pas là ces jours-là !

- tu peux partir **chercher du travail** dans un autre pays d'**Europe** pendant **3 mois** en conservant tes allocations. Avant de partir, tu dois **ABSOLUMENT** demander l'autorisation via la CAPAC ou ton syndicat. Tu peux aussi la demander à l'ONEM.

Pendant ton séjour à l'étranger, tu devras alors t'inscrire comme demandeur d'emploi dans le pays où tu vas rechercher du travail et garder toutes les preuves de ta recherche d'emploi !

Tu veux savoir dans quels pays c'est possible ?

Consulte le site

Tes allocations familiales

JUSQU'À QUAND AS-TU DROIT À DES ALLOCATIONS FAMILIALES ?



Cette question est devenue un peu casse-tête !

Car depuis 2020, il n'existe plus **UN** système d'allocations pour toute la Belgique, mais **QUATRE** systèmes différents : un pour la Région de Bruxelles-Capitale, un pour la Région wallonne, un pour la Région flamande et un pour la Communauté germanophone !



Selon l'endroit où **TU es domicilié**, tu dépendras de l'un ou l'autre système.

Et c'est surtout pour les jeunes de plus de 18 ans qu'il y a des différences entre les régions.
Il est évidemment impossible de résumer toutes les règles ici mais sache que toutes les caisses d'allocations familiales ont un site internet où tu trouveras plein d'informations en fonction de la région dans laquelle tu es domicilié.

En scannant ce QR Code, tu auras accès aux sites des différentes caisses d'allocations familiales :

Revenons à notre question
"Jusqu'à quand as-tu droit à des allocations familiales ?"



Jusqu'à ton 18ème anniversaire, c'est simple : tous les enfants donnent droit à des allocations familiales, aux seules conditions d'être en ordre de séjour et « domicilié » quelque part en Belgique.

Cela veut dire entre autres que jusqu'au jour de tes 18 ans, même si tu es en décrochage scolaire, tes parents touchent pour toi des allocations familiales.

Par contre, **une fois que tu atteins l'âge de 18 ans**, d'autres conditions viennent s'ajouter ! Et ces conditions varient en fonction de la région où tu habites.

Dans les grandes lignes ...



Si **tu continues à étudier** après le jour de tes 18 ans (dans le secondaire, dans un CEFA, dans l'enseignement supérieur ou de promotion sociale), les allocations continueront à être payées, sur base de formulaires complétés par ton école qui prouvent que tu es bien inscrit ET que tu suis régulièrement les cours.

La caisse d'allocations familiales va toutefois vérifier si tu es inscrit pour assez d'heures de cours (en général : minimum 17 heures pour le niveau secondaire et au moins 27 crédits pour le supérieur). S'il manque même une seule heure, les allocations peuvent être refusées !



Si **tu décides de faire des études à l'étranger**, il est dans certains cas possible de continuer à recevoir les allocations familiales.

Les conditions varient notamment en fonction du pays dans lequel tu vas faire ces études (Europe ou hors Europe). Ta caisse d'allocations pourra te renseigner !



En tant qu'étudiant, tu vas peut-être aussi travailler ! Soit pour te faire de l'argent de poche, soit parce que les études ça coûte cher et que tu dois contribuer au budget familial.

Sache que si tu travailles (et c'est assez logique), les allocations seront suspendues pendant les mois où tu auras dépassé une certaine **limite**, qui varie d'une région à l'autre ! À Bruxelles, par exemple, la limite est de 240h par trimestre, sauf pendant les vacances d'été.



Un conseil pour toi (et tes parents) : dès que tu travailles, signale-le à ta caisse d'allocations familiales. Ce n'est jamais un bon moment pour les parents quand la caisse leur demande de rembourser des allocations !



Si tu décides de ne pas poursuivre tes études, les allocations familiales peuvent continuer à être payées pendant que tu es **inscrit comme demandeur d'emploi** en stage d'insertion (voir page 49).

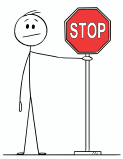
Les règles varient aussi d'une région à l'autre ! Pendant cette période, le fait de travailler peut aussi évidemment suspendre le paiement des allocations.

Si tu es domicilié en Région wallonne, et que **tu as entre 18 et 21 ans**, les règles sont différentes !

Même si tu n'étudies plus, et même si tu ne t'inscris pas en stage d'insertion, les allocations familiales seront payées, **sauf** si tu dépasses les limites de travail autorisé ou que tu as par exemple une indemnité dans le cadre d'une formation de chef d'entreprise qui dépasse un certain montant.

Si tu es domicilié en Région flamande, que tu as plus de 18 ans et que tu ne continues pas tes études, tu n'es pas obligé de t'inscrire en stage d'insertion (même si c'est conseillé).

Les allocations continueront à être payées pendant les 12 mois qui suivent la fin de tes études, sauf en cas de dépassement des limites de travail autorisé.



Dans tous les cas, et ça c'est la même règle pour toute la Belgique, ***les allocations familiales s'arrêtent au plus tard à tes 25 ans !***

PEUX-TU TOUCHER TOI-MÊME TES ALLOCATIONS FAMILIALES ?

Sachant que les allocations familiales sont versées à tes parents pour subvenir à tes besoins et assurer ton éducation, une fois que tu commences à devenir un peu autonome, il est normal de te poser cette question.

À nouveau, il faudra vérifier les règles particulières dans ta région.

De manière générale, c'est envisageable une fois majeur, mais à la condition que tu ne sois plus domicilié chez tes parents. Ce qui est rarement le cas si tu es en kot, parce qu'il est difficile de se domicilier dans un kot.

C'est aussi possible de les toucher toi-même, en étant encore domicilié chez tes parents, si tu es marié ou que tu as toi-même un enfant pour lequel tu touches des allocations familiales...



MORE INFO

Pour en savoir plus, nous te conseillons de visiter le site des caisses d'allocations familiales, mais aussi de jeter un œil aux tableaux récapitulatifs qu'Infor Jeunes a réalisés pour toi et qui résument, région par région, toutes les règles liées aux études et aux limites de travail.

Tu les trouveras en scannant ce QR code :

La mutuelle, ça te concerne ?



QUID AVANT 25 ANS ?



En tant que jeune de moins de 25 ans, tu es peut-être encore à charge de la mutuelle de tes parents. Ça peut être le cas même si tu n'habites plus avec eux. Cela veut dire que chaque fois que tu vas chez un médecin, que tu achètes des médicaments à la pharmacie, ou que tu es hospitalisé, tout passe par la mutuelle de tes parents.



Ce que toi ou tes parents avez déboursé va en très grande partie être pris en charge ou remboursé par la mutuelle à laquelle ils sont inscrits. Ni vu ni connu pour toi en quelque sorte !

Mais il peut arriver qu'avant l'âge de 25 ans, tu doives t'inscrire personnellement, en tant que titulaire, auprès d'une mutuelle. Ce moment varie en fonction de ton parcours. Cela peut arriver si :

- tu suis une formation en alternance et tu as plus de 19 ans ;
- tu travailles comme salarié (en dehors des 650 heures de travail étudiant autorisé comme jobiste) et tes revenus dépassent un certain plafond. Cela veut donc dire que si tu travailles uniquement comme jobiste (max.650h/an), tu peux rester à charge de la mutuelle de tes parents ;
- tu travailles comme étudiant-indépendant et tu paies des cotisations sociales égales à celles d'un indépendant à titre principal (voir page 38) ;
- tu bénéficies d'un revenu de remplacement (allocations d'insertion, chômage, indemnités d'incapacité de travail, **mais pas en cas d'aide du CPAS !**) ;
- tu es orphelin de père et de mère ;
- tu es un mineur étranger non accompagné.

Une fois atteint l'âge de 25 ans, tu devras d'office t'inscrire personnellement à une mutuelle. Voici les **deux options** qui existent en fonction de ta situation :

- Tu seras inscrit en tant que titulaire si tu travailles ou que tu touches le chômage par exemple. Être inscrit comme titulaire te permettra notamment, si tu tombes malade et que ton médecin te met sous certificat médical, de percevoir, à certaines conditions, des indemnités d'incapacité de travail qui seront payées par ta mutuelle.

OU



- Tu seras inscrit en tant que personne à charge d'une autre personne elle-même titulaire (par exemple si tu es encore étudiant). En tant que personne à charge, tu n'as par contre jamais accès à des indemnités d'incapacité de travail.

Impossible d'être à charge ? Quelles options si tu es étudiant ?

Si tu es étudiant dans l'enseignement supérieur, et que tu ne peux pas être à charge d'un autre titulaire, tu pourras avoir la qualité de titulaire étudiant en payant une cotisation spéciale pour les étudiants (de 77,39 euros par trimestre).

Tout d'abord, il est important de rappeler que toute personne qui réside en Belgique est obligée d'avoir une mutuelle (soit en tant que personne à charge, soit en tant que titulaire). C'est obligatoire, parce que l'on considère que toute personne a droit à ce que les frais occasionnés par ses soins de santé soient en grande partie pris en charge par la sécurité sociale, par l'intermédiaire des mutuelles. Cela implique donc que chaque personne soit inscrite dans une mutuelle.

Cette inscription se fait soit auprès d'une mutuelle, soit auprès de la CAAMI (Voir "Références utiles" page 113), qui est une mutuelle « publique ». Dans les autres mutuelles, tu seras obligé de payer une cotisation complémentaire pour pouvoir t'inscrire, alors qu'à la CAAMI, tu n'es pas obligé de payer de cotisation complémentaire.



Les autres mutuelles vont cependant octroyer de meilleurs remboursements, qui varient de l'une à l'autre.

Il existe des sites internet qui te permettent de comparer les différents avantages qui existent d'une mutuelle à l'autre (certaines vont plus rembourser les lunettes, d'autres l'orthodontie ou les semelles orthopédiques...).

Nous te suggérons, par exemple, ce comparateur :

Le statut BIM, c'est pour toi ?

Le statut BIM désigne les « bénéficiaires d'intervention majorée ». Ce statut permet entre autres aux personnes qui en bénéficient d'avoir une prise en charge plus importante de leurs frais médicaux, soit parce qu'elles sont dans une situation donnée (par exemple, bénéficiaire du CPAS et dans ce cas, l'octroi est automatique), soit parce que les revenus de leur ménage ne dépassent pas un certain plafond (dans ce cas, elles doivent en faire la demande).
Pour en savoir plus, renseigne-toi auprès de ta mutuelle.

Pour des informations plus détaillées

Nous te conseillons de lire les fiches infos d'Infor Jeunes qui te donneront plus d'informations en fonction de ta situation personnelle.

Quand le CPAS peut-il t'aider ?



Les calculs effectués au sein de ce volet sont simplifiés pour ta compréhension. Le résultat ne sera donc pas spécialement le même à la virgule près en cas de décision du CPAS, mais il sera assez pertinent pour te donner une idée des principes de calcul qui s'appliqueront en fonction de ta situation.

Tu n'as pas d'emploi, pas de droit au chômage, aux allocations d'insertion ni à d'autres prestations sociales ? Tu as un petit chômage ou un petit salaire qui ne te permet pas de joindre les deux bouts ? Tu es étudiant et sans revenus, que tu vives chez tes parents ou non ? Il est très probable que tu aies droit à l'aide du CPAS !

L'aide du CPAS est une aide dite « résiduaire », ce qui veut dire que tu dois d'abord vérifier si tu n'as pas droit aux autres prestations sociales comme le chômage avant de la demander.

L'aide du CPAS peut prendre différentes formes. Les plus courantes sont le revenu d'intégration sociale (RIS) et les aides sociales.

LES AIDES SOCIALES

À quoi as-tu droit ?

Le CPAS octroie des aides aux personnes qui sont considérées comme étant « **en état de besoin** ».

Ces aides peuvent prendre toutes les formes possibles !



Si tu as une grosse facture à payer, que tu as besoin d'aide pour payer ton loyer ou ta garantie locative, ou encore pour meubler ton logement, tu peux demander une aide sociale financière auprès du CPAS.

Tu peux également demander la prise en charge de tes séances chez le/la psy, le paiement d'une grosse facture médicale ou l'octroi d'une carte médicale, qui te permettra de payer moins cher pour tes dépenses médicales et pharmaceutiques.







Tu peux également demander de recevoir des colis alimentaires, un abonnement STIB, le remboursement de certains frais scolaires lourds (matériel, syllabus,...), tu peux même payer moins cher pour des événements culturels !

En gros, les aides sociales sont sur-mesure et correspondent vraiment à tes besoins ponctuels.

La condition principale pour pouvoir en bénéficier est d'être en état de besoin.

Qu'est ce que ça veut dire ? **Être en état de besoin** signifie, pour le CPAS, de ne pas disposer des ressources suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine.
Vivre conformément à la dignité humaine, c'est être capable de se loger, de se chauffer, de se nourrir, de se soigner, de s'habiller, de s'éduquer, d'évoluer dans un environnement sain, de s'épanouir culturellement et socialement, etc...

Si tu n'as donc pas les ressources suffisantes pour te permettre que ces droits soient respectés, tu peux introduire une demande d'aide sociale au CPAS. Celui-ci décidera, au vu de tes ressources et de tes circonstances de vie, s'il estime que tu es en état de besoin, et, le cas échéant, t'accordera l'aide.

À quelles conditions ?

Pour pouvoir bénéficier d'une aide sociale, tu dois remplir trois conditions :



1. Être belge ou avoir un titre de séjour légal (1);
2. Avoir ta résidence sur le territoire belge (2);
3. Être en état de besoin.

À quoi as-tu droit ?

L'aide la plus courante que les CPAS octroient est le revenu d'intégration sociale (RIS) qui consiste en une **somme d'argent que tu recevras chaque mois**.
C'est l'aide la plus avantageuse car elle est plus stable : si tu remplis les conditions, tu y as droit, un point c'est tout.
Le CPAS a moins de pouvoir d'appréciation qu'en matière d'aides sociales.

Il existe **trois taux de revenus d'intégration différents** : le taux cohabitant, le taux isolé et le taux famille à charge. Le taux auquel tu as droit va dépendre d'avec qui tu vis et de quelle manière vous vivez.

(1) Pour savoir à quelles aides du CPAS tu as droit en fonction de ton titre de séjour, appelle-nous lors de nos permanences. Nos coordonnées sont disponibles en fin de livret.
(2) Si tu es sans abri ou que tu n'as pas de résidence fixe, tu as droit à une adresse de référence. Consulte-nous lors de nos permanences (voir en fin de livret) pour ces questions car cette matière vient d'être réformée, elle est donc complexe et nécessite une analyse concrète de ta situation.

Catégorie à laquelle tu appartiens	Montant auquel tu peux prétendre par mois (depuis le 1er février 2025*)
Personne cohabitante	876,13 euros
Personne isolée	1 314,20 euros
Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	1 776,07 euros

*Ces montants sont indexés régulièrement, tu peux les consulter sur le site suivant :

Être isolé, c'est quoi ?

Tu auras droit à un taux isolé si :

- ☑ tu vis seul
- ☑ tu vis en colocation
- ☑ tu es sans abri (que tu sois hébergé temporairement chez quelqu'un, que tu sois à la rue ou hébergé dans un centre).

Être cohabitant, c'est quoi?



Tu auras droit à un taux cohabitant si tu vis sous le même toit avec des personnes avec lesquelles tu constitues un "ménage", c'est à dire avec qui tu as un projet de vie commun et avec qui tu partages la majorité des questions ménagères (courses en commun, préparation des repas, lessive commune, dormir dans la même chambre pour le cas d'un couple,...).

En général, tu auras un taux cohabitant si tu vis avec ton ou ta partenaire (que vous soyez mariés ou non), ou si tu vis avec ta famille.
Il faut également que tu retires un "avantage économico-financier" de ta situation (c'est-à-dire partager le payement du loyer et des charges, ou que l'un paye plus pour que l'autre paye moins,...).

Si tu vis en kot ou en colocation, tu as droit à un taux isolé!



Les CPAS ont parfois tendance à vouloir donner un taux cohabitant (bien moins avantageux qu'un taux isolé) aux personnes en colocation, en essayant de relever qu'il y a un avantage économico-financier, un projet de vie commun et un partage des questions ménagères.

Pour éviter cela, il faut bien signaler au CPAS, quand tu fais ta demande, que tu as ta chambre privée, qu'il n'y a aucun projet de vie commun entre toi et tes colocataires, que vous payez le loyer chacun de votre côté, que tu as ton propre étage dans le frigo et dans le garde-manger, que tu fais tes repas, tes courses et tes lessives de ton côté, etc...

Avoir une famille à charge, c'est quoi ?



Tu as droit à un taux famille à charge lorsque tu as au moins un enfant mineur à ta charge.

Ça ne doit pas forcément être ton enfant, du moment qu'il est à ta charge. Si tu vis avec ton/ta conjoint.e et que celui-ci ou celle-ci rentre dans les conditions pour percevoir le RIS, les 1776,07€ par mois sont pour vous deux, ton/ta conjoint.e ne pourra pas demander un montant en plus au CPAS. Si tu vis seul avec un ou plusieurs enfants à ta charge, tu as également droit au taux famille à charge de 1776,07€ par mois.

À quelles conditions ?

Pour pouvoir percevoir un revenu d'intégration sociale, il y a 6 conditions obligatoires à remplir, et une condition facultative.

Il faut :

1. Avoir sa résidence sur le territoire belge (voir page 75);

Si tu es sans abri ou que tu n'as pas de résidence fixe, tu as droit à une adresse de référence. Consulte-nous lors de nos permanences (voir "nos sevices" en fin de livret) pour ces questions car cette matière vient d'être réformée, elle est donc complexe et nécessite une analyse concrète de ta situation.

2. Être majeur ;

3. Être belge ou avoir un titre de séjour légal ;

Si tu es en séjour illégal ou en cours de demande de séjour, il reste possible que tu aies droit à des aides sociales du CPAS. Contacte-nous lors de nos permanences (voir "nos sevices" en fin de livret) pour en discuter car le sujet est complexe et doit être abordé au cas par cas !

4. Ne pas disposer de ressources suffisantes, c'est-à-dire n'avoir aucune ressource, ou des ressources inférieures aux montants du RIS ;

5. Être disposé à travailler (voir page 77) ;

6. Faire valoir ses droits aux autres prestations sociales auxquelles on peut avoir droit (chômage, statut d'artiste, allocations familiales, ...).

+ Condition facultative : le renvoi vers les débiteurs alimentaires (vers tes parents) (voir page 78).



LA CONDITION DE RÉSIDENCE

Comme énoncé plus tôt, pour avoir droit à l'aide du CPAS il faut résider en Belgique. La règle dit que le CPAS auprès duquel tu devras introduire ta demande d'aide sera celui de la **commune sur laquelle tu as ta résidence effective**, c'est-à-dire là où tu habites dans les faits.



Si, par exemple, tu déménages mais tu es toujours domicilié dans ton ancien logement, le CPAS auprès duquel tu devras introduire ta demande est celui de la commune de ton nouveau logement, celui ou tu habites dans les faits. Même si tu es toujours temporairement domicilié dans ton ancienne commune.

Il y a une exception à cette règle si tu entames des études.



Le CPAS compétent sera alors celui de la commune où tu es domicilié au moment de ta demande, et ce durant toute la durée de tes études, même si tu changes de résidence entre-temps.



Tu habitais chez tes parents à Charleroi durant tes études secondaires et étais donc domicilié dans cette commune. Tu vas étudier en haute école à Bruxelles et prends une coloc à Schaerbeek, mais tu restes domicilié à Charleroi. Tu ne joins pas les deux bouts et tu décides d'introduire une demande de RIS auprès du CPAS. Le CPAS compétent pour traiter ta demande sera le CPAS de Charleroi, car c'est dans cette commune que tu es domicilié au moment de ta demande.

Si, au bout d'un an, tu te domicilies à Schaerbeek puis tu déménages dans une autre coloc à Ixelles, le CPAS compétent restera celui de Charleroi jusqu'à la fin de tes études. Attention, quand tu auras terminé tes études, la règle générale s'appliquera à nouveau. Dans notre exemple, si tu habites à Ixelles à la fin de tes études, le CPAS de Charleroi ne sera plus compétent quand elles seront finies et il faudra aller introduire ta demande au CPAS d'Ixelles pour que ton dossier y soit transféré.

Attention, souvent le transfert d'un CPAS à l'autre peut prendre un peu de temps. En attendant que le nouveau prenne en charge ta demande, l'ancien doit assurer ton aide. Il s'agit de ton droit à la continuité de l'aide.

JOB ÉTUDIANT : IMPACT SUR LA CONDITION DE RESSOURCES



Pour pouvoir bénéficier du RIS, il faut que tes ressources soient inférieures au taux correspondant à ta catégorie (isolé, cohabitant, famille à charge). Si tu as des revenus, le CPAS les prendra en compte dans le calcul du RIS qu'il te versera tous les mois.

Selon la règle générale, si tu as droit à un taux isolé (1314,20€ par mois) et que tu gagnes 400€ par mois, tu auras droit à 914,20€ de complément de RIS de la part du CPAS (1314,20€ - 400€).

Une règle particulière existe cependant quand il s'agit d'un job étudiant !

Si tu as des revenus issus d'un job étudiant, 309,48€ seront exonérés du calcul de tes ressources tous les mois.

Ça veut dire que le CPAS ne prendra pas en compte ces 309,48€ pour calculer ton RIS.



Si dans notre exemple, tu as droit à un taux isolé et que tu gagnes 400€ par mois issus d'un job étudiant, le CPAS ne prendra que 90,52€ en compte par mois (400€ -309,48€). Il te versera donc 1 223,68€ par mois (taux isolé de 1314,20€-90,52€). Si tu gagnes 300€ par mois issus d'un job étudiant, étant donné que la somme est inférieure au montant de l'exonération, tu auras droit à un taux isolé complet.



LA CONDITION DE DISPOSITION AU TRAVAIL

Comme on l'a dit, quand tu demandes le RIS auprès du CPAS, une des conditions à remplir est d'être disposé à travailler. Il y a, cela dit, deux cas de figure dans le cadre desquels tu ne dois pas remplir cette condition : **quand ton état de santé** ne te permet pas de travailler, ou **quand des raisons d'équité** ne te permettent pas de travailler.



Le fait de poursuivre des études représente la raison d'équité par excellence qui te dispense de devoir chercher du travail.

Pour montrer que tu prends ton projet d'étude au sérieux, il te faudra, en revanche, signer ce que l'on appelle un **Projet Individualisé d'Intégration Sociale** (PIIS).
C'est une sorte de contrat que tu rédiges avec ton assistant social et dans lequel tu t'engages à mettre tout en place pour réussir tes études.
Souvent, cela implique que tu t'engages à montrer les résultats de tes examens au CPAS, parfois que tu t'engages à travailler un peu comme étudiant l'été (mais pas toujours),...

Ton PIIS doit être rédigé d'un commun accord entre toi et ton assistant social ! Il doit prendre en compte ta situation personnelle, ton état de santé physique et psychologique, tes circonstances de vie, etc. Si tu changes d'études, tu peux consulter ton assistant social pour modifier ton PIIS. Le CPAS ne peut pas te retirer ton aide purement et simplement parce que tu te réorientes, sans t'avoir d'abord entendu sur les raisons qui t'ont poussé à le faire, et discuter avec toi des autres débouchés qui s'offrent à toi.

LA CONDITION FACULTATIVE DE RENVOI VERS TES DÉBITEURS ALIMENTAIRES (TES PARENTS)

Dans le cas où tu veux suivre des études et prendre ton indépendance en déménageant de chez tes parents, il est possible que, quand tu introduiras ta demande de RIS au CPAS, ce dernier décide de d'abord te renvoyer vers tes débiteurs alimentaires.



Tes débiteurs alimentaires sont tes parents. Ils ont une "obligation alimentaire" envers toi, qui consiste à t'entretenir et subvenir à tes besoins.
Le CPAS peut (il n'est pas obligé de le faire) décider de te renvoyer d'abord demander de l'argent à tes parents, ou de retourner vivre avec eux avant de demander l'aide du CPAS, **si tes parents en ont les moyens**.
Le CPAS ne peut cependant pas te renvoyer vers tes parents s'il y a des circonstances particulières dites "raisons d'équité" qui justifient de ne pas être renvoyé vers eux.

Parmi les raisons d'équité à invoquer lors de tes entretiens avec l'assistant social qui traite ta demande :

- Le risque de conflits ou de rupture de liens familiaux si tu leur demandes de l'argent ou si tu continues de vivre avec eux ;

- Les conditions de vie difficiles avec tes parents : logement inadapté, pas de pièce pour étudier si tu fais des études, climat anxiogène ou instable, … ;

- Tes parents ont des ressources, mais trop de charges à supporter pour t'aider en plus, comme par exemple, des charges médicales lourdes, des enfants mineurs à charge qui engendrent beaucoup de frais, des dettes, ou encore un loyer et des charges particulièrement élevés,… ;

- À partir du moment où tu es majeur, tu as le droit de prendre ton autonomie, ce qui te permettra d'ailleurs de devenir un sujet actif dans la société (ce que le CPAS veut que tu sois). C'est ce que l'on appelle le "droit à l'autonomisation des jeunes majeurs" et ça a été reconnu comme une circonstance particulière justifiant de ne pas renvoyer systématiquement un jeune vers ses débiteurs alimentaires.

Ne baisse donc pas les bras si le CPAS te renvoie purement et simplement vers tes parents, il y a des arguments à soulever !



TU CHERCHES DU TRAVAIL ET TU N'AS PAS DROIT AU CHÔMAGE

Si tu ne fais pas d'études ou que tu as fini tes études, que tu cherches du travail et que tu n'as pas droit au chômage, tu as droit à l'aide du CPAS.
Pour pouvoir en bénéficier, tu dois cependant remplir les conditions énoncées aux volets "Aides sociales" et "Revenu d'intégration sociale" de ce livret.
Pour voir si tu as droit au chômage ou à des allocations d'insertion, consulte le volet "tes droits au chômage" de ce livret.

Une aide particulière que le CPAS propose : le travail sous article 60

Un **contrat de travail article 60** est une forme d'aide sociale octroyée par le CPAS. Il consiste en un emploi qui t'est donné par le CPAS dans le but d'ouvrir ton droit au chômage. Il est appelé "article 60" parce qu'il est régi par l'article 60 de la loi sur les CPAS.

Comment ça se passe ?

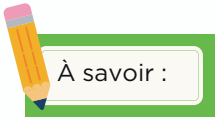


Le CPAS peut décider, au lieu de te donner un RIS, de te proposer un travail article 60. Le but est de t'offrir un contrat de travail pendant une certaine durée qui te permettra ensuite de pouvoir bénéficier du chômage. Il s'agit, en principe, d'un temps plein d'une année.

Est-il possible d'avoir un contrat article 60 en temps partiel ?



Oui, c'est possible mais le but n'est alors plus de t'ouvrir un droit au chômage. L'objectif sera plutôt de t'ouvrir des perspectives d'insertion socio-professionnelles. Un article 60 en temps partiel doit être au moins à mi-temps et ne peut durer plus de 6 mois.



- Lorsqu'il te propose un contrat article 60, le CPAS doit tenir compte de ton état de santé physique et psychologique, de ta formation, de tes conditions de vie et de ta situation familiale !

- Si le CPAS te propose un article 60, tu as le droit de refuser mais il est alors très probable que tu ne perçoives pas le RIS car le CPAS pourrait estimer que tu n'es pas disposé au travail (ce qui est une condition d'octroi du RIS), SAUF SI tu justifies ton refus par des raisons de santé ou d'équité (travail proposé non conforme aux aspects de ta vie énoncés ci-avant).

- Le contrat de travail article 60 reste un contrat de travail régi par les règles d'un contrat de travail ordinaire! Ce n'est pas parce qu'il t'est donné par le CPAS que tu n'as pas les mêmes droits que les autres travailleurs. À ce sujet, tu peux consulter le volet "contrat de travail" de ce livret, aux pages 9 à 22.

- Dans le cadre d'un contrat article 60 qui t'est donné pour ouvrir ton droit au chômage, le contrat ne peut pas durer plus longtemps que la durée nécessaire à l'ouverture de ton droit au chômage.

- Tu peux cumuler un article 60 et une autre activité professionnelle, du moment que tu en informes le CPAS.



Avance du CPAS

Si tu as droit au chômage mais que ta demande prend du temps à être traitée et que tu te retrouves sans ressources, le CPAS peut t'accorder une avance sur allocations de chômage, le temps que ta demande soit traitée. En effet, une demande au CPAS est normalement traitée plus rapidement (38 jours) qu'une demande d'allocations de chômage (qui peut prendre jusqu'à trois mois).

Comment ça marche ?



Lorsque tu introduis une demande d'allocations de chômage, parfois, tu ne perçois l'argent sur ton compte que plusieurs mois après l'introduction de ta demande. En attendant, pour ne pas te retrouver sans ressources, tu peux demander le RIS au CPAS à titre d'avance sur tes allocations de chômage.

C'est comme une demande de RIS normale, il faut donc remplir les conditions énoncées plus tôt et tu auras droit au montant correspondant à ta catégorie (voir tableau des montants du RIS à la page 72). La seule différence, est que **quand ta demande de chômage sera acceptée, les arriérés de chômage que tu percevras serviront en partie à rembourser l'avance que le CPAS t'a faite.**

Normalement, les informations circulent entre les CPAS et l'ONEM (Voir les coordonnées dans la rubrique "Références utiles" en fin de livret), qui remboursera le CPAS directement en déduisant de tes arriérés la somme que le CPAS t'a avancée, et te versera directement la différence.





Tu ne perds donc pas d'argent, tu ne t'endettes pas, il s'agit juste d'une avance sur un droit que tu as déjà en quelque sorte.

Si ta demande d'allocations de chômage est refusée après les mois d'attente de traitement, tu ne devras pas rembourser le CPAS car ça signifie que tu as droit au RIS (en effet, si tu n'as pas droit au chômage ni à aucune autre prestation sociale, tu as droit à l'aide du CPAS).



Tu as droit à 1500€ de chômage par mois. Tu introduis ta demande le 1er février 2025 et la demande met trois mois à être traitée. Si ta demande est acceptée, tu recevras début mai tes allocations de chômage pour les mois de février, mars et avril en une fois (donc 3x1500€ ce qui fait 4500€). On appelle ça des **arriérés**.

Entre-temps, pour ne pas te retrouver sans aucune ressource, tu fais une demande de RIS à titre d'avance sur tes allocations de chômage au CPAS. Tu entres dans les conditions d'octroi du RIS et tu es cohabitant, tu percevras donc 876,13€ par mois jusqu'en mai, mois de perception de ton chômage.
Lorsque l'ONEM te paiera pour les mois de février, mars et avril, il te versera 1871,61€ car il aura directement déduit de tes arriérés la somme que tu as déjà perçue auprès du CPAS :

876,13€ x3 = 2628,39€
→ 4500€ - 2628,39€ = 1871,61€

Petite allocation de chômage

Si tu perçois une allocation de chômage inférieure au montant du RIS auquel tu aurais droit en fonction de ta catégorie, tu as droit à ce que l'on appelle "un complément de RIS" de la part du CPAS.
Le CPAS va, en effet, compléter ta petite allocation de chômage chaque mois pour arriver au taux qui correspond à ta catégorie.
La logique derrière est que, pour vivre dignement, tu dois disposer au minimum du montant de RIS qui correspond à ta catégorie.



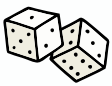
tu perçois 500€ par mois de chômage, et tu vis seul, tu es donc isolé. Le CPAS t'octroiera, si tu entres dans les autres conditions pour bénéficier du RIS, 814,20€ par mois pour arriver à des ressources mensuelles totales de 1314,20€ (un taux isolé).
En effet, 500€ + 814,20€ = 1314,20€.

TU TRAVAILLES, QUEL IMPACT SUR TES DROITS AU CPAS ?

TU BÉNÉFICIES DÉJÀ DE L'AIDE DU CPAS ET TU TROUVES UN TRAVAIL



Si tu es au CPAS et que tu trouves un travail dont le salaire est supérieur au montant que tu perçois au CPAS, l'aide du CPAS s'arrête. En revanche, si tu es au CPAS et que tu trouves un travail dont le salaire est inférieur au montant de ton RIS (un travail à temps partiel par exemple), tu auras droit à un complément de RIS pour compléter ton salaire et arriver au taux auquel tu as droit.



En plus de cela, tu as droit à ce que l'on appelle "une **exonération socio-professionnelle**".
Ce principe vise à t'encourager à trouver du travail, et consiste à ne pas prendre en compte une partie du salaire que tu perçois dans le calcul de ton RIS. Le montant de l'exonération socio-professionnelle s'élève, depuis le 1er février 2025 à 309,48 € par mois*.

*Ce montant est indexé régulièrement, tu peux le consulter sur le site suivant :



Tu bénéficies du RIS au taux isolé au CPAS depuis 6 mois et tu trouves un travail à temps partiel pour lequel tu gagneras 500 € par mois.
Quand le CPAS calculera le complément de RIS auquel tu as droit, il déduira 309,48€ de ces 500€ et ne tiendra compte dans le calcul de ton RIS que de 190,52€ (500€ - 309,48€ = 190,52€).
Si, en l'occurrence tu as droit à un taux isolé, le CPAS te versera 1 123,68€ par mois (taux isolé de 1314,20€ - tes ressources prises en compte de 190,52€ = 1 123,68€).

TU AS DÉJÀ UN TRAVAIL MAIS TON SALAIRE EST INFÉRIEUR AUX MONTANTS DU RIS

Si tu as un travail dont le salaire est inférieur au montant du RIS auquel tu as droit en fonction de ta catégorie, tu auras droit à un complément de RIS. Étant donné que tu avais déjà un travail avant d'arriver au CPAS, l'exonération socio-professionnelle ne s'appliquera pas pour le calcul de tes ressources.



Tu perçois 500€ par mois de salaire, et tu vis seul, tu es donc isolé. Le CPAS t'octroiera, si tu entres dans les autres conditions pour bénéficier du RIS, 814,20€ par mois pour arriver à des ressources mensuelles totales de 1314,20€ (taux isolé).
En effet, 500€ + 814,20€ =1314,20€.



Tu n'as donc droit à l'exonération socio-professionnelle que si tu étais déjà au CPAS quand tu trouves du travail. Si tu travaillais déjà avant de percevoir le CPAS, elle ne s'appliquera pas.

TU EMMÉNAGES AVEC QUELQU'UN. QUEL IMPACT SUR TES DROITS À L'AIDE DU CPAS ?

Les calculs effectués au sein de ce volet sont simplifiés pour ta compréhension. Le résultat ne sera donc pas spécialement le même, à la virgule près, en cas de décision du CPAS, mais il sera assez pertinent pour te donner une idée des principes de calcul qui s'appliqueront en fonction de ta situation.

Pour être considéré comme **cohabitant** par le CPAS, tu dois vivre sous le même toit qu'une ou plusieurs personnes avec qui tu as un projet de vie commun. Les deux critères légaux permettant de définir la cohabitation selon le CPAS sont :

- Le fait de régler principalement en commun les questions ménagères;
- Le fait de retirer un avantage économico-financier de la vie sous le même toit.

Tu auras alors droit à un taux cohabitant auprès du CPAS, qui s'élève actuellement à 876,13€ par mois. Le problème avec la cohabitation, lorsque tu demandes le CPAS, est qu'il tiendra compte des ressources de certaines personnes avec qui tu cohabites lorsqu'il calculera le montant du RIS auquel tu auras droit.

TU COHABITES AVEC TON/TA PARTENAIRE

Si tu cohabites avec ton ou ta conjoint.e ou partenaire de vie, que vous soyez marié.es ou non, le CPAS est obligé de prendre en compte une partie des ressources de ton/ta partenaire dans le calcul de ton RIS. Le CPAS, pour le calcul, va prendre en compte ce qui dépasse un taux cohabitant dans les ressources de ton/ta partenaire, et te les attribuer comme si c'étaient tes propres ressources.



Tu n'as aucune ressource et tu demandes l'aide du CPAS. Tu cohabites avec ton/ta partenaire qui gagne 1200€ par mois.



Pour calculer ton RIS, le CPAS tiendra compte de ce qui dépasse un taux cohabitant dans les ressources de ton/ta conjoint.e (1200€- 876,13€ = 323, 87€) et te les attribuera comme si c'étaient tes propres ressources. Il estimera donc que tu gagnes 323,87€ par mois, même si ce n'est pas le cas dans la réalité. Selon leur logique (qui n'est plus du tout conforme à la réalité), un couple met toutes ses ressources en commun.

Le calcul de ton RIS sera donc le suivant : 876,13€ - 323,87€ = 552,26€. Tu auras donc droit à un complément de RIS de 552,26€ par mois.

Comme nous l'avons dit, la définition de la cohabitation induit de partager les questions ménagères et de tirer un avantage économico-financier de la situation. Si tu habites sous le même toit qu'une autre personne, mais que vous ne voulez pas constituer un ménage commun, vous pourriez prétendre à un taux isolé. Cette règle de prise en compte des ressources du partenaire ne s'appliquerait alors pas à vous. Il faudra cependant pouvoir prouver que vous ne partagez pas la même chambre, pas les mêmes étages dans le frigo et le garde-manger, que vous cuisinez de votre côté, faites vos courses de votre côté, payez le loyer et les charges séparément, etc.

Si ton/ta partenaire bénéficie du RIS ou d'un complément de RIS, ses ressources ne seront pas du tout prises en compte dans le calcul de ton RIS.

Si tu cohabites avec ton/ta partenaire et que vous avez un enfant mineur à votre charge, l'ensemble des ressources de ton/ta partenaire sera pris en compte dans le calcul de ton RIS.



Tu n'as aucune ressource et ton/ta partenaire gagne 1000€ par mois. Tu demandes le RIS au CPAS. Celui-ci prendra en compte, pour le calcul de ton RIS, ces 1000€ de ressources et les déduira du taux famille à charge auquel vous avez droit à vous deux. Vous aurez donc droit à 776,07€ par mois (1 776,07€- 1000€).

TU COHABITES AVEC TES PARENTS



Si tu cohabites avec tes parents, le CPAS peut (il n'y est pas obligé) prendre en compte leurs ressources totalement ou partiellement dans le calcul de ton RIS. En cas de prise en compte de leurs ressources par le CPAS, le calcul est le même que celui s'appliquant aux conjoints et partenaires.

Cela dit, en fonction de ta situation familiale, certaines variantes peuvent exister qui influenceront le montant que tu percevras. Contacte-nous lors de nos permanences (coordonnées en fin de livret) pour savoir si le calcul que le CPAS a réalisé est bien le bon car souvent, il y a de petites erreurs.

Le fait de prendre en compte les ressources de tes parents cohabitants est une **faculté** du CPAS. Il doit d'abord évaluer ta situation familiale lors de son enquête sociale pour voir quel impact la prise en compte des ressources de tes parents aurait sur votre ménage. Si des **raisons de santé ou d'équité** justifient de ne pas prendre en compte les ressources de tes parents dans le calcul de ton RIS, ils ne peuvent pas le faire. Par exemple, vous avez des charges médicales lourdes, vous avez un gros loyer à payer, vous avez des dettes, il y a des enfants mineurs à charge, vous avez des frais scolaires, ...

Si le CPAS te refuse l'aide sous prétexte de prise en compte des ressources de tes parents cohabitants, vérifie bien que tous les éléments de ta situation ont été pris en compte, et si le calcul effectué est bien correct!

Louer ton premier Logement

TON PREMIER LOGEMENT

Tu t'apprêtes à louer un logement ? Tu vas devoir signer un bail. C'est un contrat entre toi et le bailleur. Il est essentiel de le lire attentivement avant de le signer : tu t'engages à respecter certaines règles.



Ce qui suit concerne **uniquement les règles en vigueur à Bruxelles**. Si ton logement est en Wallonie ou en Flandre, les règles peuvent être différentes : contacte-nous lors de nos permanences (Voir les coordonnées en fin de livret).

C'EST QUOI UN BAIL D'HABITATION ?

Un bail d'habitation, c'est un contrat par lequel un propriétaire (le "**bailleur**") met un logement à ta disposition (le "**preneur**"), en échange du paiement d'un loyer.
À Bruxelles, il est principalement encadré par le Code bruxellois du Logement.

DEUX TYPES DE BAIL

On distingue deux types de bail :

- Le **bail de résidence principale** : c'est le plus courant si tu habites dans ton logement au quotidien. Ainsi tu y es naturellement domicilié. Il est fortement encadré par la loi pour te protéger ;

- Le **bail de droit commun** : concerne par exemple une résidence secondaire ou une chambre étudiante. Ton domicile principal est ailleurs, par exemple chez tes parents. Ce contrat est moins encadré par la loi et beaucoup de règles sont facultatives pour les parties (par exemple, en matière de durée et de garantie). Il offre donc **moins de protection** que le bail de résidence principale.

Tu dois savoir lequel tu signes !



Ton bailleur (= ton proprio) ne peut pas t'interdire sans raison de faire de ton logement ta résidence principale ou de t'y domicilier. En gros, chez toi, c'est chez toi !

S'il te l'interdit, tu pourras aller au tribunal pour faire appliquer tes droits.
Tu peux aussi très bien décider, au beau milieu de ton bail, de faire de ton logement ta résidence principale et t'y domicilier (par exemple ton kot après avoir terminé tes études). Ici aussi ton propriétaire ne peut pas te dire non à moins qu'il ait une bonne raison pour s'y opposer.

DEUX AUTRES RÉGIMES SPÉCIFIQUES

À coté de ces deux types de bail, on a encore deux régimes spécifiques : le bail de **logement étudiant** et la **colocation**. Ces régimes ne sont pas obligatoires pour le bailleur. Tu ne peux invoquer ces règles que si tu signes un contrat étudiant ou une colocation !

Donc si tu es étudiant, rien n'oblige ton propriétaire à te proposer un bail étudiant. Ce n'est pas parce que tu loues un logement pour tes études que c'est forcément un bail de logement étudiant. De la même manière, si tu loues une maison avec des amis, rien n'oblige ton bailleur à te proposer un bail de colocation.



Le bail étudiant

- Ce bail est prévu spécifiquement pour les étudiants. Tu devras fournir une preuve d'inscription dans un établissement scolaire.
- Il ne peut pas dépasser 12 mois.
- Il est renouvelé automatiquement si tu ne préviens pas de ton départ et que le propriétaire ne s'y oppose pas. Tu ne dois pas envoyer de préavis.
- Si tu établis ta résidence principale dans ton kot, les règles du bail de résidence principale s'appliquent.

La colocation

Un seul bail est signé entre tous les colocataires et le propriétaire.
Un des avantages pour le colocataire est de pouvoir se faire remplacer par une personne, même en cours de bail. C'est ce que l'on appelle une **sortie anticipée**.
La loi prévoit également que les colocataires sont « solidaires » : si un de tes colocataires ne respecte pas le bail, par exemple il ne paie pas son loyer, ton propriétaire peut te poursuivre devant le tribunal pour le récupérer.



En plus, les colocataires doivent signer entre eux (sans le propriétaire) un pacte de colocation, afin de déterminer les règles de la vie ensemble. Ce pacte peut également prévoir des règles particulières pour les sorties anticipées comme l'établissement d'un état des lieux intermédiaire.

En plus d'être obligatoire, ce pacte est très utile pour éviter les malentendus : mieux vaut tout clarifier dès le début.
Si l'un de tes colocataires a sa résidence principale dans le bail, les règles du bail de résidence principale s'appliquent à tous les colocataires. Cela n'empêche pas les sorties anticipées.

QUE DOIT CONTENIR TON CONTRAT DE BAIL ?

Ton contrat de bail doit obligatoirement être **écrit** et contenir certaines mentions prévues par le Code bruxellois du logement :

- Les identités complètes du preneur (= le locataire) et du bailleur (= le propriétaire) ;
- La date d'entrée en vigueur (à partir de quand tu peux occuper ton logement) ;
- Une description du logement (pièces, rangements, communs, etc.) ;
- Le montant du loyer (hors charges ! Les deux doivent être distincts) ;
- Le loyer de référence (via la grille indicative de loyer loyers.brussels) ;
- Les charges (montant, mode de calcul, charges réelles ou forfait) ;
- L'existence de compteurs individuels (avec numéro et code EAN) ;

Si ton propriétaire refuse de rédiger un contrat, tu peux demander au juge de paix d'en établir un sur base des informations que tu lui apporteras.



Avoir un bail écrit est toujours plus sûr ! Tu ne peux jamais prédire si tout se passera bien avec un propriétaire. Un contrat t'offre un cadre et te permet de faire valoir tes droits.

Il existe des modèles de contrats respectant la loi. Tu peux en trouver auprès d'associations ou utiliser le bail-type de la Région bruxelloise.

LE LOYER

C'est le montant que tu paies chaque mois pour occuper ton logement.

Depuis mai 2025, Bruxelles a rendu la grille indicative des loyers obligatoire. Si le loyer dépasse de 20 % ou plus le loyer de référence ou qu'il présente des défauts importants, il peut être considéré comme abusif. Tu peux demander gratuitement l'avis de la Commission paritaire locative, que tu pourras utiliser devant le juge pour demander une réduction de ton loyer.

Tu peux trouver le loyer de référence de ton logement en répondant au formulaire via ce QR code :

Le loyer peut être indexé chaque année, à l'anniversaire de l'entrée en vigueur de ton bail (le moment où tu peux prendre possession du logement).

Ton propriétaire doit néanmoins respecter trois conditions pour indexer le loyer :

1. Il doit te demander l'indexation par écrit (l'indexation n'est pas automatique !) ;
2. Il doit te fournir le certificat PEB du logement que tu loues ;
3. Il doit avoir fait enregistrer ton bail.

Si ton propriétaire t'indexe en retard par rapport à la date anniversaire de ton bail, il ne peut revenir que trois mois en arrière.



Tu signes ton bail en août 2023 et peux commencer à y vivre le 1er septembre 2023. À partir du 1er septembre 2024, ton propriétaire peut te demander d'indexer le loyer. S'il oublie et ne te demande l'indexation qu'en février 2025, il ne pourra te demander de payer rétroactivement que depuis novembre.

Il existe plusieurs calculateurs en ligne pour vérifier les calculs de ton propriétaire. Voici le lien du calculateur de loyer de L'Atelier Des Droits Sociaux :

En dehors de l'indexation, le loyer ne peut jamais être augmenté sans ton accord ou sans passer par le juge.

LES CHARGES



Les charges couvrent les dépenses liées à ton usage du logement : eau, gaz, électricité, nettoyage des communs, etc. Ces charges doivent être énumérées dans ton contrat. Ton propriétaire peut éventuellement te faire payer des charges nouvelles et exceptionnelles mais cela doit être justifié.



Renseigne-toi alors auprès de nos permanences (coordonnées en fin de livret).

Elles peuvent se faire sur la base :

- de charges réelles : tu avances chaque mois une somme, et ton propriétaire te fournit ensuite un décompte annuel basé sur ta consommation réelle. Dans ce cas, soit tu as consommé plus que prévu et tu paies la différence ; soit tu as consommé moins et ton propriétaire te restitue le surplus.

- de charges forfaitaires : tu paies un montant fixe, sans décompte.

Si ton forfait est trop élevé, tu peux toujours, devant le tribunal, demander au juge de réviser son montant sur la base des dépenses réelles et de l'évolution des prix ou de convertir ton forfait en charges réelles si cette conversion est possible. Ton bailleur peut également faire de même.

Les charges ne peuvent jamais être incluses dans le loyer. Le contrat doit les distinguer clairement !

LA DURÉE DU BAIL

Les règles obligatoires en matière de durée ne s'appliquent que pour la **résidence principale**. On retrouve principalement trois durées :

- Le bail de 9 ans ;
- Le bail de courte durée (moins de 3 ans) ;
- Le bail de très courte durée (moins de 6 mois).

RENOUVELLEMENT

À l'exception du bail de très courte durée, un bail de résidence principale ne prend pas fin automatiquement : à défaut de préavis, il se renouvellera.

Des règles encadrent ce renouvellement :

- Dans le **cas d'un bail de courte durée** (moins de trois ans) : le renouvellement peut se faire une fois et doit se faire aux mêmes conditions (le loyer ne peut pas augmenter). Au deuxième renouvellement ou si la durée totale dépasse 3 ans, tu passes alors dans un bail de 9 ans.
  Si ton contrat ne prévoit pas de renouvellement automatique de durée, ou que ton propriétaire ne met pas fin à ton contrat pour t'en faire signer un nouveau, ton bail de courte durée se transforme en bail de 9 ans. Quand on dit que ton bail se transforme en bail de 9 ans, on fait comme s'il avait été conclu dès le début pour 9 ans. On commence à compter à partir du premier bail.

- Dans le cas d'un bail de 9 ans, à la fin des 9 années ton bail se renouvelle par trois ans – tu continues néanmoins à appliquer les règles du bail de 9 ans.

LE PRÉAVIS

Un préavis (ou **renon**) c'est un message que tu envoies à ton propriétaire pour lui dire que tu veux quitter le logement, en respectant un certain délai. La loi ne t'oblige pas à l'envoyer par recommandé, mais c'est quand même mieux de le faire par écrit et d'une façon qui te permet d'être sûr qu'il le reçoit.





Quand tu signes un bail, tu t'engages normalement pour toute la durée prévue. Mais si c'est pour ta résidence principale, il y a des règles qui te permettent parfois d'y mettre fin plus tôt que prévu **sauf** pour le bail de moins de 6 mois.

Tu dois respecter certains délais, et dans certains cas, tu pourrais devoir payer des indemnités (un loyer à payer sans pouvoir habiter dans le logement).

Un tableau résume tout cela à la page suivante.

Durée	Qui donne le préavis ?	Quand ?	Durée du préavis ?	Indemnité
3 ans	Locataire	À tout moment	3 mois	1 mois d'indemnité
		À la fin du bail (non-renouvellement)	3 mois	pas d'indemnité
	Propriétaire	À tout moment, pour occupation personnelle, seulement après la 1ère année	3 mois	1 mois d'indemnité
		À la fin du bail	3 mois	pas d'indemnité
9 ans	Locataire	À tout moment	3 mois	Si départ pendant les 3 premières années : • 1re année 3 mois • 2e année 2 mois • 3e année 1 mois
		À la fin du bail	3 mois	pas d'indemnité
	Propriétaire	À tout moment pour occupation personnelle	6 mois	pas d'indemnité
		Gros travaux (voir ci-dessous)		pas d'indemnité
		À l'expiration de la troisième année, sans motif		9 mois d'indemnité
		À l'expiration de la sixième année, sans motif		6 mois d'indemnité
		À la fin du bail (après 9 ans)		pas d'indemnité

BON À SAVOIR !

1. Quand le préavis peut être remis à tout moment, le délai commence à courir le mois suivant sa réception par l'autre.



Par **exemple**, si tu rends ton préavis le 1er janvier, il ne prendra cours qu'au 1er février (peu importe si ton contrat débute le 15 du mois).

2. **L'occupation personnelle** : ton propriétaire peut te donner un préavis s'il veut occuper ton logement lui-même ou le faire occuper par un membre de sa famille (enfants, parents, conjoints, frères/sœurs, oncles, tantes, neveux… jusqu'au 3e degré). Il doit te mentionner l'identité du membre de sa famille qui occupera le logement et tu peux lui demander la preuve du lien familial.

Si ton propriétaire te donne un préavis pour faire occuper le logement par un membre de sa famille du 3ème degré (arrières grands-parents, arrières petits-enfants, oncles/tantes, neveux/nièces), il ne peut le faire que si le préavis qu'il te donne expire après les 3 premières années du bail.

L'occupation doit avoir lieu dans l'année suivant la fin du préavis ou de la restitution des lieux et le membre de la famille doit occuper le logement pendant 2 ans. Dans le cas contraire, tu peux demander à ton propriétaire de te verser une indemnité équivalente à 18 mois de loyer.

3. Il existe également un motif pour **gros travaux** dans le bail de 9 ans. Pour ne pas alourdir le tableau, nous t'expliquons ici comment il fonctionne :
Ton propriétaire peut mettre fin au bail à l'expiration de la troisième et sixième année, avec un préavis de 6 mois, s'il veut effectuer de gros travaux dans ton logement. Par exception, si ton propriétaire possède plusieurs logements dans ton immeuble, il peut te donner un préavis de 6 mois à tout moment pour mettre fin à plusieurs baux en même temps (il ne peut néanmoins pas le faire la première année de ton contrat).

Certaines conditions doivent être remplies :



- Les travaux doivent toucher directement la structure de ton logement (et pas seulement les parties communes ou un autre appartement).
- Ils doivent coûter :
  - Plus de 3 ans de loyer pour ton logement seul ;
  - Plus de 2 ans de loyers si plusieurs logements dans l'immeuble (appartenant au même bailleur) sont concernés.
- Ils doivent respecter les règles d'urbanisme (pas de transformation illégale).

Lorsqu'il t'envoie le préavis, ou au plus tard dans les 2 mois qui suivent, ton propriétaire doit te fournir au moins un de ces documents :

- Le permis d'urbanisme
- Un devis détaillé
- Une description des travaux avec estimation des coûts
- Un contrat signé avec une entreprise

S'il ne t'envoie aucun de ces documents à temps, tu peux demander l'annulation du congé, au plus tard 2 mois avant la fin du préavis.

Ces travaux doivent être respectés par ton propriétaire et débuter au plus tard 6 mois et être terminés dans les 24 mois qui suivent la fin du préavis ou de la restitution des lieux. Si ton propriétaire ne respecte pas ces délais ou les conditions prévues, sans justifier de circonstances exceptionnelles, tu as droit à 18 mois de loyer d'indemnités.

Tu retrouveras des modèles de préavis sur le site de la région Bruxelles-Capitale :

CONTRE-PRÉAVIS

Lorsque ton propriétaire met fin à ton contrat, tu peux toi-même lui remettre ce que l'on appelle un contre-préavis c'est-à-dire mettre fin à son préavis plus tôt en remettant toi-même un préavis d'un mois. Ce contre-préavis est applicable dans tous les cas sauf celui du préavis de 6 mois avant l'échéance dans le bail de 9 ans ! Dans ce cas tu peux remettre un préavis de 3 mois.
Si ton propriétaire met fin au contrat pour un certain motif, il doit quand même respecter ce motif, même si toi tu donnes un contre-préavis pour partir plus tôt.



ET POUR LE BAIL DE COLOCATION ALORS ?

Si tu es colocataire, ce type de bail te permet de te faire remplacer avec un préavis de deux mois, à tout moment, adressé **à ton propriétaire et à l'ensemble de tes colocataires**. Pendant ces deux mois, ton obligation est de chercher un remplaçant. Ton propriétaire et tes colocataires peuvent refuser les candidats que tu proposes seulement pour de justes motifs (c'est-à-dire principalement liés à leur capacité à assumer le bail financièrement).

Que se passe-t-il si tu ne trouves pas ? Tu dois être capable de prouver que tu as effectué des recherches actives (poster des annonces, répondu aux questions des personnes intéressées,...).

Si tu n'es pas en mesure de prouver cela, tu restes solidaire des autres colocataires jusqu'à 6 mois après la remise de ton préavis.

POUR LE BAIL ÉTUDIANT



Tu peux mettre fin au bail à tout moment moyennant un préavis de deux mois (sauf pour un bail d'une durée inférieure ou égale à 3 mois).

Tu peux également mettre fin au bail jusqu'à un mois avant que tu ne rentres dans les lieux (par exemple tu as signé pour juin mais tu n'emménages qu'en septembre) en invoquant de justes motifs. Tu devras quand même dans ce cas payer un mois de loyer.



Le défaut d'enregistrement



À Bruxelles, le bailleur est obligé d'enregistrer le bail auprès de la Région de Bruxelles-Capitale dans les deux mois de la signature du contrat. Si ton propriétaire n'a pas enregistré ton bail dans ce délai, tu peux mettre fin à ton contrat sans respecter les délais et les indemnités prévues. Cette exception existe aussi longtemps que le bail n'est pas enregistré.



Par exemple, tu rentres dans un logement et tu découvres qu'il ne te convient pas du tout. Si ton propriétaire n'a pas enregistré le bail dans les deux mois de la signature, tu peux remettre un préavis d'un mois pour défaut d'enregistrement et partir sans payer d'indemnités.

LA GARANTIE LOCATIVE



Dans la grande majorité des cas, le bailleur te demandera une garantie. Elle sert à couvrir les dégâts ou impayés à la fin du bail.

Dans un bail de résidence principale, la garantie est de deux mois de loyer et cette somme doit être bloquée sur un compte bancaire à ton nom, jamais sur le compte personnel de ton propriétaire.

Si tu as signé ton bail après le **1er novembre 2024** et que ton propriétaire garde la garantie sur son propre compte bien que tu lui en aies signalé l'interdiction, tu peux verser les loyers suivants **sur un compte bloqué** en considérant que la garantie qu'il a gardée illégalement vaut pour les prochains loyers.

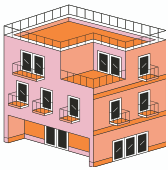
À coté de cette garantie classique il existe d'autres formes de garantie :



- une garantie bancaire en passant par le CPAS ;
- une garantie bancaire à constituer progressivement ;
- une sûreté réelle auprès d'une banque ;
- une caution personnelle (garant).

Pour le garant, à moins que tu ne signes un bail étudiant, ton propriétaire ne peut te demander un garant en plus d'une des formes de garantie précédemment listées.

L'ÉTAT DES LIEUX



L'état des lieux est un document écrit et détaillé réalisé à l'entrée (et à la sortie) du logement.

Il note l'état du logement pièce par pièce. Il doit être signé par les deux parties. Il peut être réalisé avec un expert. Dans ce cas, ton propriétaire et toi partagez les frais.

Si tu remarques des défauts (fissure, taches, mur abîmé…), fais-les noter dans le document. Ne signe rien que tu ne reconnais pas comme exact.

Des photos peuvent compléter, mais ne remplacent jamais un document écrit.



S'il n'y a pas d'état des lieux, c'est comme si tu laissais les lieux dans le même état que celui dans lequel tu les as trouvés.

Ton bailleur pourra éventuellement encore te demander de rembourser certains dommages si tu les reconnais ou s'il arrive à prouver devant un juge que tu en es responsable.

TES OBLIGATIONS PENDANT LE BAIL



En tant que locataire, tu dois en plus de payer le loyer et les charges :

- Entretenir ton logement au quotidien : nettoyage, entretien des équipements, remplacement d'ampoules, etc. ;
- Réparer ce que tu casses (vitres, trous, etc.) ;
- Signaler rapidement les problèmes importants (fuite, panne…).

De son côté, ton propriétaire doit :

- Te délivrer un logement en bon état et assurer les grosses réparations (toiture, chaudière, murs…) ;
- T'assurer la jouissance paisible du bien.

Pour savoir qui est responsable de quels travaux, tu peux te référer à la liste répartissant les obligations entre propriétaire et locataire publiée par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette liste est obligatoire.



Pendant la durée de ton bail, des conflits peuvent surgir. Cela peut naître suite à un simple désaccord ou un non-respect de tes droits.





Par exemple un décompte qui n'est pas clair, des frais injustifiés, ton propriétaire ne veut pas réparer la chaudière qui est tombée en panne, ...

COMMENCE PAR L'AVERTIR

Avant toute chose, informe ton propriétaire par écrit (mail, SMS, whatsapp). C'est important : si le problème s'aggrave, ces messages permettront de prouver depuis quand la situation dure.

Vérifie aussi que tu as bien respecté tes obligations. Par exemple, dans le cas d'une chaudière en panne tu as bien réalisé ton obligation d'entretien.



ENVOIE UNE MISE EN DEMEURE

Si le dialogue ne suffit pas, passe à l'étape suivante : envoie une mise en demeure. C'est une lettre formelle dans laquelle tu rappelles à ton propriétaire ses obligations et tu lui demandes de les remplir. Ce courrier a une valeur légale : il prouve que tu as officiellement demandé quelque chose.

Tu peux demander de l'aide pour le rédiger et faire vérifier que tu as le droit de demander l'exécution de l'obligation de ton propriétaire.



DEMANDE UNE AIDE EXTERNE

Si rien ne bouge, il est possible de faire appel à une aide extérieure avant de passer par la justice.



La **médiation** permet de trouver un accord avec l'aide d'un médiateur agréé.

Ce mode de résolution est confidentiel, volontaire et souvent gratuit (toutes les communes bruxelloises disposent d'un service de médiation gratuit). Si un accord est trouvé, il peut en plus être validé par le juge et devient alors obligatoire.

Avantages



- C'est rapide, sans frais, et ça évite le tribunal ;
- Si aucun accord n'est trouvé, il n'y a pas de sanction.

Désavantages

- Ton propriétaire n'est pas obligé d'y participer ;
- La médiation peut ne pas aboutir à un accord.



FAIS APPEL AU JUGE DE PAIX

Si le conflit persiste, tu peux saisir le juge de paix. C'est le tribunal qui s'occupe des conflits locatifs.

Il existe plusieurs façons de le faire :



- La **conciliation** : tu fais une demande pour rencontrer ton propriétaire devant le juge. Si vous trouvez un accord, le juge l'officialise.
- La **requête** : tu déposes une demande écrite au greffe, pour demander au juge de trancher le litige. La partie qui perd le procès doit payer des frais de procédure à la justice (± 75 euros) et éventuellement rembourser une partie des frais d'avocat de la partie gagnante.
- L'**assignation** : c'est un huissier qui convoque ton propriétaire, mais cette procédure est plus longue et coûteuse, et nécessite souvent un avocat.

LOUER UN LOGEMENT À PLUSIEURS : À QUOI FAIRE ATTENTION ?

Il est de plus en plus courant de décider de louer à plusieurs un logement, comme en couple, en colocation ou en habitant avec sa famille. Cela ouvre des possibilités au niveau de la location sur un marché locatif où il est de plus en plus difficile de louer seul.



Cependant, louer à plusieurs une maison ou un appartement peut avoir des conséquences sur ta situation. En effet, à partir du moment où tu te domicilies à la même adresse qu'une autre personne, vous serez repris sur la même composition familiale au niveau de ta commune. Cela ne veut pas dire que vous partagez un lien familial ou affectif mais simplement que, pour la commune, vous vivez à la même adresse.

Cette manière de faire au niveau administratif peut avoir des conséquences si tu bénéficies d'une allocation sociale. En effet, pour le chômage comme pour l'aide du CPAS, par exemple, ta situation familiale est prise en compte pour calculer le montant de ton allocation. Tu as sûrement déjà entendu parler du taux isolé, cohabitant ou personne avec une famille à charge. Ainsi passer du statut isolé à celui de cohabitant peut avoir un impact négatif sur le montant de l'allocation que tu recevras.

Cependant vivre sous le même toit ne signifie pas pour autant que tu es cohabitant avec les personnes reprises sur ta composition de ménage. Pour être considéré comme cohabitant, il existe en réalité 3 conditions cumulatives :

1. Vivre à la même adresse



2. Régler principalement en commun les questions ménagères ;



3. En tirer un avantage économique



Ainsi, dans le cas où tu bénéficies d'une allocation sociale, il est possible de garder ton statut isolé même si tu vis avec d'autres personnes mais il faudra que tu puisses prouver auprès du CPAS (si tu bénéficies d'une aide du CPAS) ou de l'ONEm (si tu bénéficies d'une allocation de chômage ou d'insertion) que même si tu vis avec d'autres personnes, tu as une chambre séparée et tu gardes ton indépendance vis-à-vis des autres (tu payes ton loyer, tu fais tes propres courses pour te nourrir, t'habiller, pour tes produits d'entretien, tu n'as aucun projet de vie avec les autres).

Emploi - chômage



- Actiris

  Tour Astro
  Avenue de l'Astronomie 14, 1210 Bruxelles
  www.actiris.brussels
  0800 35 123

- Forem

  Boulevard Joseph Tirou 104, 6000 Charleroi
  https://www.leforem.be
  0800 93 947

- VDAB

  Koning Albert II Laan 15, 1210 Brussel
  https://www.vdab.be
  0800 30 700

- ADG

  Hütte 79, 4700 Eupen
  https://adg.be
  087/63 89 00

- ONEm

  Galerie Ravenstein 32, 1000 Bruxelles
  https://www.onem.be
  02/515 44 44

- Cité des métiers

  Avenue de l'Astronomie 14, 1210 Bruxelles
  https://citedesmetiers.brussels
  info@cdm-bp.brussels



- Service Public Fédéral Emploi Travail et Concertation Sociale

  Rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles
  http://emploi.belgique.be
  02/233 41 11

- CAPAC

  Rue des Plantes 69, 1210 Bruxelles
  https://hvw-capac.fgov.be
  02/225 25 25

- Syndicats

  FGTB-ABVV
  Rue Haute 26-28, 1000 Bruxelles
  https://fgtb.be
  02/506 82 11

  CSC-ACV
  Rue Pletinckx 19, 1000 Bruxelles
  https://www.lacsc.be
  02/557 88 88

  CGSLB
  Boulevard Baudouin 8, 1000 Bruxelles
  https://www.cgslb.be
  02/558 51 50

Discrimination



- UNIA

  Place Victor Horta 40, 1060 Bruxelles
  https://www.unia.be
  0800 12 800 ou 02/212 30 00

- L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

  Place Victor Horta 40, 1060 Bruxelles
  https://igvm-iefh.belgium.be
  0800 12 800 ou 02/233 44 00

Mutuelle



- CAAMI (Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie Invalidité)

  Rue du Trône 30B, Bruxelles
  https://www.caami-hziv.fgov.be
  02/229 34 80

Indépendant



- INASTI (Institut national d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants)

  Quai de Willebroeck 35, 1000 Bruxelles
  https://www.inasti.be
  0800 12 018

- Service Public Fédéral des Finances

  Boulevard du jardin Botanique 50, 1000 Bruxelles (info center)
  https://finances.belgium.be
  02/572 57 57

Allocations familiales



- Family Benefits Belgium

  Rue Belliard 71/3, 1040 Bruxelles
  https://www.familybenefitsbelgium.be
  info@familybenefitsbelgium.be
  071/33 72 73

CPAS



- Boutique de Droit à l'Aide Sociale

  Chaussée de Haecht 51, 1210 Bruxelles
  https://www.bdas-wwsb.brussels/
  contact@bdas-wwsb.brussels
  02/535 93 50

- SPP Intégration Sociale

  Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 165
  1000 Bruxelles
  https://www.mi-is.be
  02/508 85 86

- Fédération des CPAS Bruxellois

  Cantersteen 47, 1000 Bruxelles
  https://brulocalis.brussels
  02/238 51 40

- Fédération des CPAS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

  Rue de l'Etoile 14, 5000 Namur
  https://www.uvcw.be
  081/24 06 11

Logement



- Bruxelles Logement

  Iris Tower
  Place Saint-Lazare 2, 1035 Bruxelles
  https://servicepublic.brussels/bruxelles-logement
  0800 40 400 ou 02/204 21 11
  logement@sprb.brussels

- Syndicat des locataires

  Square Albert 1er 22, 1070 Bruxelles
  https://syndicatdeslocataires.wordpress.com
  02/522 98 69

Le Service droit des jeunes de Bruxelles

Partenaire d'aide sociojuridique de première ligne

Le Service droit des jeunes a pour objet social la défense et la promotion des droits de l'enfant et des droits des jeunes de 0 à 22 ans.

Il offre une aide et un accompagnement sociojuridique totalement gratuit et confidentiel en mettant l'enfant/le jeune au centre de son intervention. Agissant comme interface entre la première ligne et les autorités publiques, le SDJ nourrit également un travail de plaidoyer visant à améliorer les conditions de vie et le respect des droits des enfants, des jeunes et des familles dans des matières variées telles que le droit scolaire, le droit civil et familial, l'aide et la protection de la jeunesse, l'aide sociale, la sécurité sociale, l'emploi, le logement, le droit des étrangers ou encore les droits des jeunes face à la police.

Service droit des jeunes

Tu peux contacter le SDJ pour toute information sociojuridique ou demande d'accompagnement via :

Permanences téléphoniques :
au 02 209 61 61 – tous les lundis, mercredis et vendredis de 9h à 12h30 et de 13h à 17h.

Permanences physiques <u>sans rendez-vous</u> :
155 rue Van Artevelde 1000 Bruxelles – tous les lundis et mercredis de 14h à 18h et les vendredis de 13h à 17h.

Nos services juridiques

Tu te poses des questions sur ton contrat de travail, ton statut d'étudiant, le chômage, les allocations familiales, la mutuelle, l'aide du CPAS ? Tu voudrais connaître tes droits en tant que locataire ou colocataire ? Tu connais quelqu'un qui souhaite s'informer sur ses droits en tant que pensionné, invalide, personne en situation de handicap, ... ?
Contacte-nous !



Des plages de permanences téléphoniques, pour toute question sur tes droits sociaux, te sont exclusivement consacrées **chaque premier mercredi après-midi du mois de 13 à 16h**.

Service aide sociale

Le service aide sociale informe les personnes sur les différentes aides octroyées par les CPAS, les démarches à suivre pour introduire une demande, les possibilités de recours afin de contester les décisions de refus et sur le revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA).



Permanences téléphoniques :
les mardis et mercredis de 9 à 12h.

Permanences sur place <u>sur rendez-vous</u> :
les mardis de 13 à 16h.



Service emploi/ sécurité sociale

Le service emploi/sécurité sociale informe sur le droit du travail (salarié, indépendant, temps partiel, crédit-temps), le chômage, le droit aux prestations familiales, les allocations pour personnes en situation de handicap, mutuelle, accidents du travail, maladies professionnelles, pensions.

Permanences téléphoniques :
les mardis et mercredis de 9 à 12h.

Permanences sur place sans rendez-vous :
les mardis de 13 à 16h.

Service droit du bail

Le service droit du bail informe sur les dispositions relatives au bail d'habitation, les dispositions propres aux rapports locatifs, aux enregistrements de baux et à l'indexation des loyers.



Permanences téléphoniques et sur place sans rendez-vous :
les lundis de 13 à 16h, les jeudis de 9 à 12h et 13 à 16h, les vendredis de 9 à 12h.

Permanences en soirée sur place sans rendez-vous :
les lundis de 16 à 20h (dernière entrée 19h).

https://ladds.be
02/ 512 02 90
4 Rue de la Porte Rouge 1000 Bruxelles

TES NOTES

